

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

ÂGE D'ADMISSION AU SERVICE DE LA CLIENTÈLE
DANS LES AUBERGES, HÔTELS, ETC.

RAPPORT DE M. ABEL CRAISSAC

AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE

PROCÈS-VERBAUX, ENQUÊTE ET DOCUMENTS



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1913

C71.22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

F6G4

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

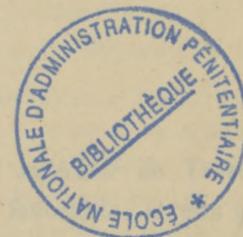


CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

PRÉSENTÉ PAR M. ABEL CRAISSAC
ÂGE D'ADMISSION AU SERVICE DE LA CLIENTÈLE
DANS LES AUBERGES, HÔTELS, ETC.

RAPPORT DE M. ABEL CRAISSAC

AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE



PROCÈS-VERBAUX, ENQUÊTE ET DOCUMENTS



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1913

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE



CONSEIL SUPÉRIEUR DE TRAVAIL

LE D'ADMISSION AU SERVICE DE LA CLASSE

DANS LES ÉTABLISSEMENTS, HOTELS, ETC.



RAPPORT DE M. ABEL CHIFFOLEAU

DE LA COMMISSION D'ÉTUDES

PROCES-VERBAUX, ÉTUDES ET DOCUMENTS



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1918

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. ABEL CRAISSAC

AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE.

MES CHERS COLLÈGUES,

C'est par un vote unanime, qu'au cours de sa dernière session, le Conseil supérieur du Travail renvoya à sa Commission permanente, en l'accompagnant d'un avis extrêmement favorable, le vœu qui fait l'objet de ce rapport.

C'est encore dans l'unanimité que se rencontrèrent les membres de votre Commission permanente, pour approuver les mesures destinées à faire cesser une situation d'autant plus regrettable, qu'elle atteint la société dans ce qu'elle a de plus cher et de plus précieux: sa jeunesse.

De telles constatations sont trop importantes pour que votre rapporteur néglige de les signaler; elles lui permettent, d'ailleurs, d'établir que la solution qu'il est chargé de défendre, appartient à la catégorie de celles qui, s'imposant irrésistiblement, n'exigent pas de longs développements.

I

La proposition que j'ai l'honneur de rapporter, après avoir partagé avec un certain nombre de nos collègues celui de la soumettre au Conseil supérieur du travail, a été conçue dans une tristesse que j'ai rarement éprouvée au cours de ma carrière, et dont je garde encore — même après de longues années — l'impérissable souvenir.

Un jour, je fus entraîné par un ami de province curieux de connaître de Paris les lieux où, paraît-il, on s'amuse, dans un de ces restaurants très à la mode, alors, comme aujourd'hui, et dont la clientèle spéciale n'hésite pas à payer dix louis un souper souvent médiocre, mais luxueusement servi et agrémenté de boissons aussi abondantes que spiritueuses et variées.

C'était au matin, une heure environ après la sortie des théâtres. Le bruit d'un orchestre de tziganes

exaspérait l'ivresse déjà fort avancée d'un certain nombre de soupeurs et de courtisanes, et là, au milieu de fétards et de femmes de mauvaise vie, dans une ambiance d'orgie et de vice, circulaient des enfants de douze à quatorze ans, habillés de costumes courts et collants, aux couleurs voyantes.

Quelqu'un nous dit que ces petits s'employaient à des missions galantes, et aussi qu'ils vendaient clandestinement de la cocaïne, de la morphine et de l'éther, qu'ils servaient encore d'intermédiaires pour la transmission des paris aux courses et autres fâcheuses occupations pour lesquelles leur jeune âge semblait bien peu les désigner.

Et, nous expliqua le même informateur complaisant, ils faisaient là bien d'autres choses encore, les petits chasseurs aux faces poupines, aux yeux bistrés, aux couleurs flétries par les veilles et les excès précoces ! Le respect que je dois aux lecteurs de ces lignes m'empêche d'insister.

II

Pour ceux qui seraient tentés de croire à l'exagération je reproduis ici le témoignage de M. Paul Spire, qui, au nom de la Chambre de commerce de Nancy, établit, lui aussi, un rapport sur ce sujet.

Par son affirmation, on verra que Paris n'a pas le privilège exclusif de toutes ces tristesses. Voilà ce que dit M. Paul Spire :

Le Conseil supérieur du Travail ayant déposé, au mois de novembre 1912, un vœu tendant à interdire aux jeunes gens âgés de moins de 16 ans et aux jeunes filles de moins de 18 ans, d'être employés au service de la clientèle, dans les auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés, débits de boissons, casinos, maisons de jeux, salles de spectacles, cafés-concerts, s'ils ne travaillent pas sous la direction effective de leurs père, mère ou tuteur, ceux-ci étant eux-mêmes soit patrons, soit employés dans la maison où les jeunes gens sont occupés, le Ministre du Travail, par une lettre en date du 19 février dernier, a demandé à notre Compagnie son avis sur ce vœu.

Je viens, au nom de la Commission de législation, vous prier de l'approuver.

Il nous a semblé, en effet, que dans une question comme celle-là, ayant sur le développement moral de toute une partie de la population une grosse influence, il appartient à la Chambre de commerce de Nancy de considérer surtout l'intérêt général. La restriction au service de la clientèle nous paraissant suffisante pour permettre aux commerces visés l'emploi des enfants ou apprentis de l'un ou l'autre sexe, indispensables au fonctionnement intérieur de leurs établissements.

Dans une grande ville comme la nôtre, nous avons le triste privilège de nous rendre compte, mieux que quiconque, des conséquences désastreuses de l'emploi des jeunes gens et des jeunes filles au service de la clientèle dans les établissements de ce genre, et nous en voyons malheureusement, chaque jour, le nombre augmenter.

De plus en plus, l'on rencontre, affublés de costumes brillants, ces petits jeunes gens qui se prélassent à la porte des cafés, quand ils ne sillonnent pas Nancy sur des bicyclettes rapides. Vous savez le rôle qu'ils jouent, les services interlopes qu'ils rendent. La triste épidémie de cocainomanie, de vente d'opium ou d'éther, qui afflige Paris et d'autres grandes villes de France est là pour vous indiquer que Nancy n'est pas une exception.

Et l'augmentation du nombre des enfants occupés dans ces professions n'est pas sans avoir une répercussion profonde sur le recrutement général des enfants du même âge.

Ces jeunes gens, qui ne sont pas salariés par les patrons qui les emploient, touchent des pourboires d'autant plus considérables qu'ils font des besognes plus louches et reçoivent des sommes extraordinairement élevées. Il n'est pas rare, notamment à Paris, d'en voir, à 14 ou 15 ans, se faire des pourboires de plus de 10 francs par jour, et l'attrait du gain immédiat, pour beaucoup de parents, est tel que, malgré les inconvénients moraux que vous connaissez, bien que les jeunes gens ainsi employés n'apprennent aucun métier, beaucoup de commerces et d'industries éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à se procurer des apprentis convenables.

Nous pourrions citer encore de nombreux témoignages aussi probants et aussi émouvants que celui de M. Paul Spire ; mais à quoi bon, l'opinion générale n'est-elle pas éclairée déjà ? Il nous a été donné, cependant, d'entendre célébrer, de très bonne foi, « la mine éveillée, l'œil vif et intelligent, le caractère débrouillard des « petits chasseurs », toutes choses excellentes, disait-on, et qui ne s'acquièrent qu'à la faveur d'un précoce contact avec la clientèle ». La vérité est que ce contact regrettable donne des enfants effrontés, blagueurs, cyniques, pourris de débauche et salis de tous les vices qu'ils servent.

Au début ils font d'abord tout sans réflexion ni conscience, ils sont agiles, lestes, ingénument rusés, c'est vrai ; puis ils rougissent des choses qu'on leur dit et dont ils se sentent honteux, sans trop encore les comprendre. Après, c'est la corruption inévitable, la chute irrémédiable. Mais combien il y a peu de leur volonté dans ce malheur, et combien sont coupables, lorsqu'ils sont conscients, ceux qui ont placé, retenu, exposé ces enfants.

III

Pour justifier la proposition dont je m'étais promis d'entretenir mes collègues du Conseil supérieur du travail, je dus me livrer à une enquête préalable sur l'importance générale des faits qui me l'avaient inspiré. De cette enquête, je ne ferai pas connaître ici les résultats, car on m'accuserait sûrement d'exagération et de partialité. Je dois dire, cependant, qu'elle me conduisit à constater que non seulement les jeunes gens, mais encore les jeunes filles, sont trop souvent employés dans d'inacceptables conditions de moralité, que trop d'établissements, parmi ceux visés, emploient les enfants et adolescents des deux sexes non pas seulement « à servir leurs clients », mais encore à servir « à leurs clients ».

Fidèle à une méthode qui consiste à ne produire que des témoignages impartiaux et désintéressés, pour prouver l'exactitude rigoureuse de ce que j'avance, je ne prendrai que des témoignages figurant dans l'enquête faite au nom de notre Commission permanente. Laissons la parole d'abord à la Chambre de commerce de Roanne :

Dans la région, dit-elle, tous les estaminets sont tenus par des femmes ou des filles ; dans l'estaminet où il y a une jeune fille qui sert, la clientèle ira plus volontiers ; aussi, dans tout estaminet il y a une jeune fille. Les propos tenus entre consommateurs sont grossiers, voire même graveleux, la parole est sans retenue, le geste est léger, l'allusion est inconnue, tout y est dit de façon crue. La jeune fille devient, par le fait même de la promiscuité, vicieuse avant même d'être pubère. Elle se mêle aux conversations, tient des propos légers et est l'objet de convoitises et de désirs qui lui sont exprimés en termes de corps de garde. Doit-on s'étonner alors de la chute ? Chute qui se produit parfois à un âge où l'on ose à peine la concevoir ? **A douze ans, parfois même avant ! . . .**

Et ceci, qui nous vient de la Chambre de commerce de Saint-Malo :

Bon nombre de tenanciers ne peuvent maintenir leur commerce qu'en exploitant des jeunes filles qu'ils encouragent à la débauche. Dans les villes, notamment, cette pratique se passe couramment ; elle a produit tant d'abus et de scandales que dernièrement plus de vingt tenanciers ont été poursuivis et condamnés à des peines élevées, prison et amendes !

Écoutons maintenant le témoignage des débitants et cabaretiers eux-mêmes :

Voici celui du Syndicat professionnel des cabaretiers et débitants de boissons de Lille et de sa banlieue :

Un grand nombre, un trop grand nombre même de gens peu recommandables s'emparent de notre profession pour exercer, à l'abri de celle-ci, un commerce inavouable, celui de la prostitution ; ces tenanciers, desquels nous

nous désolidarisons très énergiquement, emploient souvent des jeunes filles au-dessous de 21 ans, soi-disant comme servantes, mais qui, en réalité, sont bientôt livrées à la prostitution par ceux-là mêmes qui les ont engagées. Le Conseil des prud'hommes de Lille a eu dernièrement à juger un procès de ce genre. Nous demandons instamment au Conseil supérieur du Travail d'empêcher, par une proposition de loi, une exploitation aussi éhontée de la femme, qui nuit à la bonne considération de l'immense majorité honnête du commerce en détail des boissons.

Devons-nous produire un autre témoignage? Alors voici, pris au hasard, celui du Syndicat des limonadiers, restaurateurs et hôteliers d'Alais :

On ne saurait être trop sérieux sur ce point. Une très grande majorité de jeunes gens impropres au service militaire sont garçons de café⁽¹⁾. Pour les jeunes filles, c'est la mort ou la prostitution, ce qui est tout comme.

IV

Les chiffres de notre enquête nous révèlent que, sur 275 organisations ayant répondu à la question principale, 232 constatent que des garçons sont employés dans les conditions visées, mais que 43 constatent le contraire.

Pour les jeunes filles, sur 265 organisations ayant fourni le renseignement, 191 constatent qu'elles sont employées et 74 qu'elles ne le sont pas.

Sur la fréquence de l'emploi des jeunes garçons et des jeunes filles, 222 organisations ont exprimé leur avis, 82 d'entre elles déclarent que cet emploi est fréquent et 106 déclarent le contraire.

Voici le décompte de ces derniers chiffres :

Ont affirmé la fréquence : 29 Chambres de commerce, 10 Bourses du travail, 16 Syndicats de patrons, 12 Syndicats d'employés et 15 Commissions départementales du travail.

Cet emploi au contraire n'est pas fréquent selon 51 Chambres de commerce, 3 Bourses du travail, 35 Syndicats de patrons, 5 Syndicats d'employés et 12 Commissions départementales du travail. D'après 20 réponses, dont 9 Chambres de commerce et 6 Syndicats patronaux, cet emploi est même assez rare ou très rare. 14 autres organisations ont signalé des cas particuliers ou indiqué que l'emploi des garçons est plus fréquent à la ville qu'à la campagne; que l'emploi des jeunes filles ne se rencontre que dans les auberges de campagne, etc.

En résumé, les jeunes garçons de moins de seize ans et les jeunes filles de moins de dix-huit ans sont employés au service des clients dans un assez grand nombre des établissements considérés et dans la plupart des régions du pays.

De ces derniers chiffres, nous n'avons pas moins entendu conclure très sérieusement qu'ils démontraient l'inutilité d'une intervention de la loi, la majorité des organisations consultées n'accusant pas la fréquence de l'emploi des enfants et des adolescents dans les conditions visées.

D'abord, on remarquera qu'il ne s'agit que de fréquence, et ensuite, que de 93 à 126, chiffres en présence pour la fréquence ou la non fréquence, l'écart n'est que de 33, écart infime, donc d'autant moins suffisant pour permettre à l'objection précitée d'être prise en sérieuse considération, qu'une telle façon d'ad-

⁽¹⁾ L'auteur de cette déclaration veut certainement dire que, dans sa région, une très grande majorité des jeunes garçons de café sont déclarés impropres au service militaire, ce qui n'est pas étonnant.

préciser une statistique rappelle un peu trop le raisonnement de ce gentleman qui disait au président d'un tribunal correctionnel : « Trois témoins affirment m'avoir vu commettre ce larcin. Mais je veux en citerais, moi, quinze mille qui ne m'ont pas vu ! »

N'insistons pas.

V

Il faut croire d'ailleurs que la fréquence n'apparaît pas comme indispensable aux organisations consultées pour justifier le rejet de la proposition qui leur a été soumise, puisque sur 369 d'entre elles, ayant exprimé leur avis, l'âge de seize ans pour les garçons est accepté par 200 organisations, c'est-à-dire plus de la moitié, et l'âge de dix-huit ans pour les jeunes filles par 229 organisations sur 369, c'est-à-dire près des deux tiers.

17 organisations seulement sur 369 se sont prononcées contre toute limite d'âge, 56 pour la fixation à douze et treize ans et 280 se sont prononcées en faveur d'une élévation de la limite d'âge au-dessus de treize ans pour les garçons. Pour les filles, 14 seulement se sont prononcées contre toute limite d'âge, 19 de douze à treize ans et 319 pour la fixation au-dessus de treize ans.

Pour préciser, en ce qui concerne les garçons, 16 organisations n'ont pas répondu.

17 se sont prononcées contre toute limite d'âge.

56 pour la fixation de 12 à 13 ans.

16 pour la fixation à 14 ans.

12 pour la fixation à 15 ans.

200 pour la fixation à 16 ans.

18 pour la fixation à 18 ans.

1 pour la fixation à 19 ans et au-dessus.

Plus 33 réponses diverses, mais favorables à une limite élevée.

Pour les filles :

17 organisations n'ont pas répondu.

14 se sont prononcées contre toute limite d'âge.

19 pour la fixation à 12 et 13 ans.

12 pour la fixation à 15 ans.

22 pour la fixation à 16 ans.

229 pour la fixation à 18 ans.

4 pour la fixation à 20 ans.

16 pour la fixation à 21 ans.

Plus 36 réponses diverses mais favorables à une limite élevée.

VI

C'est une remarque des plus rassurantes, pour la solidité de nos institutions démocratiques et autres,

que la moindre modification ne peut y être introduite sans passer au crible de la critique acerbe des intérêts opposés à cette introduction.

Les plus minutieuses et les plus nécessaires des réformes sociales entraînent des discussions infinies et ne se réalisent le plus souvent par la loi, qu'au prix d'un labeur formidable imposé par les forces contraires aux hommes d'action, dont l'ambition se borne cependant à vouloir mettre d'accord le droit et la loi dans quelques circonstances où cet accord s'impose le plus impérieusement.

Si la proposition faite par nous au nom d'une élémentaire morale n'a pas échappé à la règle commune, elle a eu néanmoins cette heureuse fortune de ne soulever que des discussions courtoises et caractérisées par la plus indiscutable bonne foi.

Elle nous a permis cette consolante constatation, que le nombre est plus grand que ne veut en convenir notre scepticisme exagéré, des hommes qui se plaisent dans le beau et dans le bien, et ne marchandent pas leur concours aux causes généreuses et nobles.

La réserve des objections soulevées contre notre proposition est d'ailleurs caractéristique.

Sans doute, ont dû convenir certains, la situation sur laquelle notre attention est appelée, de ces enfants et de ces jeunes filles exposés aux pires contacts, aux plus détestables exemples, est digne d'intérêt; mais, puisque l'étranger n'a encore presque rien fait en ce sens, pourquoi en France ferions-nous quelque chose?

Soit, mettons les choses au pire, et admettons un instant que rien, mais là, absolument rien, n'ait été tenté au dehors en faveur des jeunes êtres que nous nous proposons de protéger; la raison suffit-elle à justifier notre inaction?

Que devient alors l'enviable réputation de notre France considérée par les penseurs et les philosophes comme l'avant-garde du Monde en marche vers l'idéal de justice et de bonté? Et n'est-ce pas la servir, notre France aimée, que de lui procurer ce nouveau titre à la reconnaissance universelle, titre qui va la rendre plus chère encore à ses enfants et à ses admirateurs, car nous ne ferons pas aux auteurs de l'objection l'injure de leur contester ce sentiment que la terre natale est aimée d'eux non pas seulement parce qu'elle les nourrit de pain et de vin, mais encore d'idées, de sentiments, de croyances.

Il est d'ailleurs inexact de dire que presque rien n'a été fait à l'étranger dans le sens où nous demandons qu'en France, il soit fait quelque chose.

Aux États-Unis, dans la plupart des États de l'Union, il est interdit d'employer LES FEMMES et les mineurs au service de la clientèle dans les bars et débits de boissons spiritueuses. Notre proposition ne va pas jusque là, et les États-Unis... « ça compte! »

En Suisse, les cantons de Bâle, Thurgovie, Saint-Gall, Schaffouse, Appenzell, Lucerne, interdisent l'emploi des jeunes filles au-dessous de dix-huit ans, qui ne font pas partie de la famille de l'hôtelier, pour le service de la clientèle dans les auberges et débits de boissons. Le canton de Thurgovie étend cette interdiction aux garçons de moins de quinze ans, et ceux de Bâle, d'Appenzel et de Lucerne à ceux au-dessous de seize ans.

En Allemagne, dans les auberges et débits de boissons, il est interdit d'occuper d'une façon générale les enfants au-dessous de douze ans et en particulier les fillettes au service des clients.

Cela suffit malheureusement à démontrer qu'en la matière nous n'avons pas, en France, l'honneur de l'innovation.

VII

Les rares adversaires de la réforme assurent, et c'est là leur principale objection, que sa réalisation compromettra gravement l'apprentissage dans les professions intéressées.

Entendons-nous bien ! Que veut-on désigner en l'espèce par le mot « apprentissage » ?

Veut-on dire qu'il est indispensable pour les « chasseurs » de cafés, restaurants de nuit, maisons de jeu, casinos, etc., de commencer, dès la sortie de l'école primaire, l'étude des milieux spéciaux où ils doivent exercer le métier que l'on sait ? Ou bien veut-on dire que « la façon » d'exercer cette profession ne s'acquiert plus passé un certain âge ? Et si c'est l'une ou l'autre de ces deux choses que l'on veut dire, nous attendons que les auteurs de l'objection entrent dans le détail des connaissances dont il s'agit d'assurer le bénéfice à des enfants au-dessous de seize ans.

Pour les garçons de moins de seize ans employés autrement que comme chasseurs, ainsi que pour les filles de moins de dix-huit ans employées comme servantes dans les établissements visés, la même question se pose, mais, bien entendu, sous une forme différente. En quoi le fait d'interdire avant seize et dix-huit ans le contact de ces enfants avec la clientèle, va-t-il compromettre leur éducation professionnelle ? Pour s'en rendre un compte aussi exact que possible, il convient de rechercher les matières qui leur sont enseignées, les connaissances spéciales qu'ils acquièrent, et comment ils se les assimilent.

Nous voyons d'abord qu'on leur enseigne la préparation du travail, nettoyage du matériel, mise en état des locaux affectés au commerce et au couchage du personnel, lorsque celui-ci est logé. Dans certains rares établissements, l'apprenti apprend aussi à tirer un bock en exerçant l'office dit de « plongeur » ; dans un certain nombre d'autres maisons plus rares encore, on inculque à l'apprenti garçon l'art si intéressant et si délicat du caviste, qui consiste dans la connaissance des soins à donner aux liquides, vins, alcools, bières, etc. et, tout en s'assimilant ces connaissances utiles, les enfants rendent d'appréciables services à leurs patrons.

Nous voudrions, soit dit en passant, qu'on ajoute à ceci l'enseignement des langues vivantes aux enfants des deux sexes qui se destinent au service hôtelier ; nous aurions ainsi un recrutement qui nous permettrait de lutter avantageusement contre la concurrence redoutable que font aux Français, sur ce terrain, les Suisses, les Italiens et les Allemands.

Mais peut-on sérieusement soutenir que c'est au contact de la clientèle que les apprentis, en France, s'assimilent ces matières, et n'est-il pas assez tôt de les exposer à ce contact plein de dangers, lorsqu'ils possèdent les connaissances essentielles que nous venons d'énumérer et qui s'acquièrent ailleurs que dans la salle de café, d'auberge ou de jeu ?

Par ce qui précède, on voit qu'il est difficile de soutenir que les mesures proposées pour protéger cette jeunesse contre des périls, hélas ! trop certains, soient de nature à compromettre dans la moindre mesure l'apprentissage des professions intéressées.

Néanmoins, pour répondre aux craintes exagérées qui ont été exprimées en ce sens par une infime mino-

rité des organisations consultées, votre Commission permanente a décidé à l'unanimité de vous proposer la rédaction suivante, qui comporte des tempéraments suffisants à rassurer les plus timorés.

« Le Conseil supérieur du Travail émet l'avis qu'il y a lieu de fixer légalement :

« 1° A seize ans pour les garçons et à dix-huit ans pour les filles, l'âge d'admission des enfants et des adolescents occupés au service de la clientèle dans les débits de boissons, cafés, bars, casinos, maisons de jeu, salles de spectacles et cafés-concerts ;

« 2° A dix-huit ans pour les filles assurant le service des chambres, à seize ans pour celles occupées dans les autres services et à treize ans pour les garçons, l'âge d'admission des enfants et des adolescents dans les auberges, hôtels, restaurants et buffets. L'âge de treize ans, fixé pour l'admission des garçons dans les établissements précités, comporte pour ces enfants, et jusqu'à l'âge de seize ans, l'interdiction du travail entre 9 heures du soir et 7 heures du matin ».

Ce texte rendait inutile l'institution, à laquelle certains avaient pensé, d'un régime différent suivant que les établissements visés fonctionnent à la ville ou à la campagne, c'est-à-dire dans les localités de moins de 2,000 habitants.

Sur la proposition de M. Arthur Fontaine, Directeur du Travail, votre Commission permanente s'est, à l'unanimité, rangée à cet avis; nous vous proposons donc de décider que « la réglementation devra être la même pour les villes et pour les campagnes ».

VIII

Dans le questionnaire qui fût adressé aux Chambres de commerce, Bourses du travail, Commissions départementales du travail, Syndicats patronaux et ouvriers de l'alimentation, après les interrogations portant sur la présence et la fréquence de l'emploi des enfants dans les établissements visés et celles concernant les limites d'âge à fixer, on trouve, au titre III, la question que voici :

« Y aurait-il lieu de prévoir des dérogations à cette limitation, dans certaines circonstances exceptionnelles ?

« Dans l'affirmative, indiquer ces circonstances et les conditions auxquelles devrait être subordonnée la dérogation. En particulier, n'estimez-vous pas qu'il n'y ait pas lieu de fixer une limite d'âge minima pour les enfants occupés au service de la clientèle dans les établissements ci-dessus énumérés lorsque ces enfants travaillent sous la direction ou la surveillance immédiate de leur père, mère ou grands-parents ? »

On voudra bien remarquer que cette dernière restriction figure dans la proposition même qui est soumise au Conseil supérieur du Travail; pour mémoire, nous en reproduisons ici le texte :

Vœu déposé à la séance du 20 novembre 1912 :

« Le Conseil supérieur du Travail émet le vœu que les jeunes gens âgés de moins de seize ans et les jeunes filles de moins de dix-huit ans ne puissent être employés au service de la clientèle dans les auberges, restaurants, salles à manger, buffets, maison de jeu, salles de spectacles, cafés-concerts, etc., s'ils ne travaillent pas sous la direction effective de leurs père, mère ou tuteur, ceux-ci étant eux-mêmes, soit patrons, soit employés de la maison où les jeunes gens sont occupés ».

Il apparaît donc aux auteurs de la proposition que la meilleure garantie de sécurité qu'il soit possible de donner aux enfants et aux adolescents auxquels ils s'intéressent, c'est la surveillance attentive et bienveillante du père ou de la mère, et, le cas échéant, celle du tuteur.

A part des exceptions, FORT RARES heureusement, lorsque l'enfant est le collaborateur direct de son père ou de sa mère, la dépravation n'est guère à craindre. Le seul fait de la présence de ses parents établit autour du garçon, de la fillette surtout, une atmosphère de respect qui les préserve aussi complètement qu'il est possible de le désirer.

Rien, d'ailleurs, ne serait plus regrettable que de sacrifier à un objet quelconque, et sans un cas d'indiscutable force majeure, une parcelle seulement de la bienfaisante autorité paternelle qui est à l'enfant ce que le tuteur est au frère arbrisseau dont il soutient l'effort contre les forces hostiles qui, sans lui, risqueraient de le déformer et même de le briser.

C'est à son défaut seulement que la loi doit intervenir. La question est de savoir si dans certains milieux l'autorité paternelle, pour le cas qui nous occupe, peut suffire à protéger l'enfant. Tel fût l'avis de la majorité des organisations consultées puisque, sur 170 d'entre elles ayant pour les garçons exprimé leur opinion, 125 ou se prononcent contre toute limite d'âge ou n'admettent que la limite de 12 et 13 ans déjà consacrée par les lois de scolarité. Pour les filles, sur 172 opinions exprimées, 116 se prononcent dans le même sens.

C'est après une longue discussion que votre Commission permanente s'est prononcée pour le texte suivant, que nous vous prions d'accepter, quoiqu'il diffère quelque peu du texte primitif :

« Le Conseil supérieur du Travail émet l'avis que peuvent être employés dans les établissements visés, les enfants des deux sexes âgés de treize ans, travaillant sous la surveillance de leurs père, mère, grands-parents, frères ou sœurs majeurs, oncles, tantes ou tuteurs légaux ».

A l'unanimité, votre Commission permanente s'est prononcée contre toutes les autres dérogations dont la nécessité ne se fait pas sentir et dont l'effet certain serait d'empêcher l'application de la loi.

IX

Tels sont, mes chers collègues, les résultats de nos travaux et de nos délibérations.

Il ne reste plus à votre rapporteur qu'à exprimer la joie profonde qu'il éprouve au spectacle de l'unanimité qui, sur le sujet en discussion, s'est réalisée au sein de la Commission permanente.

Cette unanimité ne saurait étonner ! De quoi s'agit-il, somme toute ?

Quelqu'un a dit, et une enquête approfondie a confirmé ses dires, que des enfants et des adolescents sont quotidiennement aux prises avec de redoutables promiscuités, que trop souvent, à peine échappés aux soins maternels, à la réconfortante chaleur du foyer familial, des mains ennemies, malfaisantes, saisissent ces jeunes êtres, les flétrissent, et qu'il faut, en une telle occurrence, appeler la loi au secours de l'enfance outragée.

Non, cette unanimité ne saurait étonner, car ce ne sont pas seulement les membres d'un des Conseils supérieurs du Gouvernement qui ont répondu, ce sont des hommes, ce sont des pères ; ils ont apporté dans

la salle sévère de leurs délibérations l'écho de leurs discussions familiales, et je suis bien assuré d'interpréter encore le sentiment unanime de nos collègues de la Commission, en affirmant leur regret de ne pouvoir proposer des mesures plus complètes pour arracher nos enfants à des milieux où par le contact permanent de la débauche et du vice ils se font des âmes fangeuses.

Les nécessités commerciales et industrielles sont parfois tyranniques.

Mais, comme des mesures proposées on est en droit d'attendre les meilleurs effets, c'est au nom de tous les membres de sa Commission permanente que nous prions le Conseil supérieur du Travail de les approuver.

VOEUX PROPOSÉS.

A. Le Conseil supérieur du travail émet l'avis qu'il y a lieu de fixer légalement :

1° A 16 ans pour les garçons et à 18 ans pour les filles, l'âge d'admission des enfants et des adolescents occupés au service de la clientèle dans les débits de boissons, cafés, bars, casinos, maisons de jeu, salles de spectacles et cafés-concerts;

2° A 18 ans pour les filles assurant le service des chambres, à 16 ans pour celles occupées dans les autres services et à 13 ans pour les garçons, l'âge d'admission des enfants et des adolescents dans les auberges, hôtels, restaurants et buffets. L'âge de 13 ans, fixé pour l'admission des garçons dans les établissements précités, comporte pour ces enfants, et jusqu'à l'âge de 16 ans, l'interdiction du travail entre 9 heures du soir et 7 heures du matin.

B. Le Conseil supérieur du travail émet l'avis que peuvent être employés dans les établissements visés les enfants des deux sexes âgés de 13 ans, travaillant sous la surveillance de leurs père, mère, grands-parents, frères ou sœurs majeurs, oncles, tantes ou tuteurs légaux.

COMMISSION PERMANENTE.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCE DU LUNDI 20 JANVIER 1913.

.....
II. — *Age d'admission des enfants au service de la clientèle dans les auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés, etc.*

Examen de la circulaire et du questionnaire.

Après échange d'observations entre MM. HEURTEAU, Arthur FONTAINE, PRALON, CRAISSAC, ARTAUD, DÉVILLETTE et CLEUET, quelques modifications sont apportées à la circulaire et au questionnaire proposés, dont le texte se trouve ainsi arrêté :

La Commission permanente du Conseil du Travail a été saisie d'un vœu relatif à l'interdiction de l'emploi au service de la clientèle, dans les auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés, débits de boissons, casinos, maisons de jeu, salles de spectacle, cafés-concerts, etc., des jeunes gens âgés de moins de seize ans et des jeunes filles de moins de dix-huit ans, lorsqu'ils ne travaillent pas sous la direction effective de leurs père, mère ou grands-parents; elle a, en conséquence, entrepris une enquête sur la question ⁽¹⁾.

La Commission attacherait un prix tout particulier à obtenir l'avis de votre groupement en ce qui concerne les commerces qu'il représente, elle serait heureuse que cet avis fût motivé et fit connaître les conséquences que pourrait avoir la réforme dans les diverses hypothèses envisagées par le questionnaire ci-annexé.

Je vous serais très obligé, pour répondre au désir de la Commission, de vouloir bien, avant le 1^{er} avril, adresser votre réponse audit questionnaire au Secrétariat du Conseil supérieur du Travail. Cette réponse pourra être envoyée en franchise dans l'enveloppe ci-jointe.

Je vous remercie à l'avance du concours que vous voudrez bien prêter en cette occasion au Conseil supérieur du Travail.

RÉPONSE D.....

COMMERCES AUXQUELS SE RAPPORTE LA RÉPONSE :.....

I. — Dans les commerces ressortissant à votre groupement emploie-t-on des enfants (garçons ou filles) de moins de 16 ans au service de la clientèle dans les auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés, débits de boissons, casinos, maisons de jeu, salles de spectacle, cafés-concerts, etc.?

Cet emploi est-il fréquent?

II. — Estimez-vous qu'il y ait lieu de fixer légalement au-dessus de 13 ans l'âge auquel leur emploi au service de la clientèle pourra être autorisé?

Dans l'affirmative, acceptez-vous l'âge de 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles?

Sinon, quels âges proposez-vous?

(Indiquer les motifs de votre avis et les conséquences à prévoir dans les diverses hypothèses.)

III. — Y aurait-il lieu de prévoir des dérogations à cette limitation dans certaines circonstances exceptionnelles?

⁽¹⁾ Vous trouverez, sous ce pli, à titre de renseignement, une copie du vœu déposé à ce sujet au cours de la dernière session du Conseil supérieur du Travail, ainsi que des extraits de la législation étrangère en vigueur sur la matière.

Dans l'affirmative, indiquer ces circonstances et les conditions auxquelles devrait être subordonnée la dérogation. En particulier, n'estimez-vous pas qu'il y ait lieu de fixer une limite d'âge minima pour les enfants occupés au service de la clientèle dans les établissements ci-dessus énumérés lorsque ces enfants travaillent sous la direction ou sous la surveillance immédiate de leurs père, mère ou grands-parents ?

Il est entendu que, comme pour la semaine anglaise, ces documents seront transmis aux syndicats intéressés et aux autres organisations patronales et ouvrières : chambres de commerce, bourses du travail, etc.

.....

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

RELEVÉ DE LA VIE SOUS LA VIEILLE

[Faint, illegible text in the left column, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text in the right column, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

SÉANCE DU LUNDI 5 MAI 1913.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4, sous la présidence de M. Heurteau.

Présents : MM. BESSET, BORDEREL, BOREL, CLEUET, CRAISSAC, DELMAS, DÉVILLETTE, Arthur FONTAINE, GROUSSIÉ, HEURTEAU, HONORÉ, LOEBNITZ, MALARDÉ et PRALON.

Excusés : MM. BRIAT, TOURON.

M. RAFLIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion des « Résultats de l'enquête sur l'âge d'admission des enfants au service de la clientèle dans les auberges, hôtels, restaurants, etc. ».

M. LE PRÉSIDENT estime que, si personne n'a d'observations générales à présenter sur les résultats de l'enquête, il y aurait lieu tout d'abord d'établir des catégories entre les établissements visés par la réglementation et à distinguer entre les enfants employés chez leurs parents ou chez des patrons. Cette classification faite, on fixerait l'âge d'admission au travail selon le sexe des enfants et suivant que les établissements où ils peuvent être occupés appartiennent à telle ou telle catégorie et fonctionnent à la ville ou à la campagne.

M. CRAISSAC tient à faire constater que les résultats de l'enquête démontrent que la quasi-unanimité des organisations consultées — du côté des patrons comme du côté des ouvriers — se sont prononcées, sauf avec quelques différences, pour la fixation de l'âge, en faveur de la protection des enfants. La réglementation projetée répond donc à un réel besoin.

M. LE PRÉSIDENT est étonné que de grands syndicats des hôtels et de l'alimentation n'aient pas répondu au questionnaire qui leur a été adressé.

M. Arthur FONTAINE, *directeur du Travail*, fait connaître les catégories de syndicats auxquels le questionnaire a été transmis.

Sur une demande de M. HONORÉ, M. FAGNOT, *secrétaire*, donne quelques explications sur les tableaux donnant un résumé provisoire du dépouillement de l'enquête.

Après échange d'observations entre MM. CRAISSAC, HEURTEAU, HONORÉ, PRALON et Arthur FONTAINE, M. LE PRÉSIDENT demande s'il y a lieu de continuer l'enquête en convoquant pour audition devant la Commission les syndicats qui n'ont pas répondu au questionnaire?

M. CRAISSAC croit que cette convocation est inutile; il suffirait d'adresser un rappel aux syndicats qui n'ont pas encore transmis leur réponse.

Après intervention de M. BORDEREL, il est décidé que l'on se bornera à l'envoi d'un rappel.

Il est passé à l'examen de la première question : *âge d'admission des enfants*. MM. HEURTEAU, CRAISSAC et Arthur FONTAINE ayant pris la parole, il est entendu que la discussion portera tout d'abord sur les enfants qui sont employés au service de la clientèle par un patron.

M. LE PRÉSIDENT demande s'il y a lieu de distinguer entre : 1° les auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés; 2° casinos, maisons de jeu, salles de spectacles?

Pour M. HONORÉ, comme il s'agit surtout d'une question de moralité, on pourrait distinguer entre les établissements qui sont nécessaires parce qu'ils répondent aux besoins de la vie : tels les hôtels, les restaurants, et ceux, comme les bars, cafés-concerts, casinos, qui n'ont d'autre but que de donner satisfaction aux fantaisies d'une certaine clientèle.

M. GROUSSIÉ pense que si, en principe, cette distinc-

tion peut être bonne, en fait elle ne correspond pas toujours à la réalité.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Arthur FONTAINE, HEURTEAU, BOREL, DELMAS, BORDEREL, MALARDÉ, CRAISSAC, HONORÉ, CLEUET, M. Arthur FONTAINE propose qu'entre les divers établissements visés, on distingue ceux dans lesquels les enfants peuvent faire un véritable apprentissage, comme les hôtels, par exemple; en outre, que, pour l'âge d'admission, on fasse une discrimination entre les diverses fonctions que les enfants sont appelés à remplir.

M. LE PRÉSIDENT demande comment on déterminera ces diverses fonctions.

M. Arthur FONTAINE croit qu'en ce qui concerne les hôtels, auberges et restaurants, on pourrait établir une distinction entre le service de la table et le service des chambres, qui présente pour les jeunes filles des dangers spéciaux. Pour les jeunes filles qui sont exclusivement employées au service de la table, l'âge d'admission pourrait être abaissé sans inconvénient. Voici, à titre d'indication, les limites que l'on pourrait examiner : dans les auberges, hôtels, restaurants et buffets, l'âge d'admission pour les filles occupées au service des chambres pourrait être fixé à 18 ans et pour les jeunes filles occupées dans les autres services, l'âge d'admission serait de 16 ans, par exemple. Dans cette première catégorie d'établissements, les garçons pourraient être admis à 14 ou 15 ans. Quant aux débits de boissons, cafés-concerts, casinos, salles de spectacle, etc., cet âge pourrait être fixé à 16 ans pour les garçons et à 18 ans pour les filles.

M. LE PRÉSIDENT pense que la Commission tombera facilement d'accord sur ces divers points.

1° Age d'admission des enfants occupés dans les débits de boissons, cafés, casinos, maisons de jeu, salles de spectacle, cafés-concerts.

A l'unanimité, la Commission décide de fixer cet âge à 16 ans pour les garçons et à 18 ans pour les filles.

2° Age d'admission dans les auberges, hôtels, restaurants et buffets.

A l'unanimité, la Commission fixe cet âge :

A 18 ans pour les filles assurant le service des chambres ;

A 16 ans pour les filles occupées dans les autres services ;

Et à 13 ans pour les garçons.

M. BORDEREL demande quelle réglementation devra être appliquée lorsque, dans un hôtel, une jeune fille fera à la fois le service de la table, du restaurant et le service des chambres ?

M. Arthur FONTAINE répond qu'en ce cas, c'est la réglementation pour le service des chambres qui sera applicable. L'âge d'admission sera donc de 18 ans; l'âge de 16 ans ne concernant que les jeunes filles dont l'emploi est exclusif du service des chambres.

Après échange d'observations entre MM. DELMAS, Arthur FONTAINE, HONORÉ, HEURTEAU, CRAISSAC et BOREL, la Commission décide, à l'unanimité : *que l'âge de 13 ans fixé pour l'admission des garçons dans les auberges, hôtels, restaurants et buffets comportera, pour ces enfants et jusqu'à l'âge de 16 ans, l'interdiction du travail entre 9 heures du soir et 7 heures du matin.*

M. LE PRÉSIDENT consulte la Commission sur le point de savoir s'il y a lieu d'établir un régime différent, suivant que les établissements visés fonctionnent à la ville ou à la campagne, c'est-à-dire dans les localités de moins de 2,000 habitants.

M. Arthur FONTAINE ne croit pas qu'il y ait lieu de faire cette distinction.

A l'unanimité, la Commission décide que la réglementation devra être la même pour les villes et pour les campagnes.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur « l'âge d'admission des enfants occupés sous la surveillance immédiate de leurs parents ».

M. Arthur FONTAINE propose l'âge de 13 ans pour les enfants des deux sexes travaillant sous la surveillance de leurs : père, mère, grands-parents, frères ou sœurs majeurs, oncles, tantes ou tuteurs légaux.

A l'unanimité, cette proposition est adoptée.

Les décisions prises par la Commission ayant été adoptées à l'unanimité, M. LE PRÉSIDENT pense qu'il suffira de désigner un unique rapporteur.

A l'unanimité, M. CRAISSAC est nommé rapporteur.

La séance est levée à 4 h. 20.

ENQUÊTE DE LA COMMISSION PERMANENTE.

La Commission permanente a fait, avec le concours de la Direction du travail, une enquête auprès des Chambres de commerce et Chambres consultatives des arts et manufactures, des Bourses du travail, des Commissions départementales du travail, et des Syndicats de patrons et d'employés ou ouvriers des professions directement intéressées dans la question soumise à l'examen du Conseil supérieur du travail.

On trouvera ci-après, pages 18 et suivantes, le

tableau détaillé des réponses faites par les institutions et associations syndicales consultées. En outre, les six tableaux récapitulatifs (pages 11 et suivantes) font connaître, pour chacune des questions posées, les résultats généraux de l'enquête dont il convient de présenter un résumé succinct.

Voici d'abord le texte du questionnaire qui a été adressé aux diverses organisations :

QUESTIONNAIRE.

I

Dans les commerces ressortissant à votre groupement emploie-t-on des enfants (garçons ou filles) de moins de 16 ans au service de la clientèle dans les auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés, débits de boissons, casinos, maisons de jeu, salles de spectacle, cafés-concerts, etc.?

Cet emploi est-il fréquent ?

II

Estimez-vous qu'il y ait lieu de fixer légalement au-dessus de 13 ans l'âge auquel leur emploi au service de la clientèle pourra être autorisé ?

Dans l'affirmative, acceptez-vous l'âge de 16 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles ?

Sinon, quels âges proposez-vous ?

(Indiquer les motifs de votre avis et les conséquences à prévoir dans les diverses hypothèses.)

III

Y aurait-il lieu de prévoir des dérogations à cette limitation dans certaines circonstances exceptionnelles ?

Dans l'affirmative, indiquer ces circonstances et les conditions auxquelles devrait être subordonnée la dérogation. En particulier, n'estimez-vous pas qu'il n'y ait pas lieu de fixer une limite d'âge minima pour les enfants occupés au service de la clientèle dans les établissements ci-dessus énumérés lorsque ces enfants travaillent sous la direction ou sous la surveillance immédiate de leurs père, mère ou grands-parents ?

CLASSEMENT DES RÉPONSES.

369 organisations ont exprimé leur avis. Leur répartition entre les diverses institutions et associations se trouve dans le tableau ci-dessous, qui indique, en outre,

les numéros d'ordre sous lesquels les réponses sont placées dans le tableau détaillé.

INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS.	NOMBRE de RÉPONSES.	NUMÉROS D'ORDRE du TABLEAU DÉTAILLÉ.
Chambres de commerce et Chambres consultatives des arts et manufactures.	143	1 à 110, 239 à 271.
Bourses du travail.....	25	111 à 134, 272.
Syndicats professionnels de patrons.....	90	135 à 215, 273 à 281.
Syndicats professionnels d'employés ou d'ouvriers.....	27	216 à 238, 282 à 285.
Commissions départementales du travail.....	84	286 à 369.
TOTAL.....	369	

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

Le tableau I (page 11) résume l'état de fait, en ce qui concerne l'emploi des enfants (garçons et filles) de moins de 16 ans au service de la clientèle dans les auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés, débits de boissons, casinos, maisons de jeu, salles de spectacle, cafés-concerts, etc.

A. — *Emploi des jeunes garçons.*

Sur 275 organisations ayant fourni le renseignement pour leur région ou leur profession, 232 constatent que des jeunes garçons sont employés et 43 constatent le contraire. Ont constaté l'emploi des jeunes garçons : 96 chambres de commerce, 14 bourses du travail, 69 syndicats de patrons, 20 syndicats d'employés et 33 commissions départementales du travail. Sur les 43 organisations ayant déclaré que les jeunes garçons ne sont pas employés, en ce qui concerne leur région, dans les professions soumises à l'enquête, on compte 16 chambres de commerce et 13 syndicats patronaux.

B. — *Emploi des jeunes filles.*

Pour les jeunes filles, sur 265 organisations ayant fourni le renseignement, 191 constatent qu'elles sont employées et 74 constatent qu'elles ne le sont pas. L'emploi des jeunes filles est constaté par 84 chambres de commerce, 16 bourses du travail, 44 syndicats de patrons, 15 syndicats d'employés et 32 commissions départementales du travail. Parmi les 74 organisations ayant fait une constatation inverse pour leur région, on remarque 24 chambres de commerce et 34 syndicats de patrons.

C. — *Fréquence de l'emploi des jeunes garçons et des jeunes filles.*

222 organisations ont exprimé leur avis sur ce point. 82 d'entre elles déclarent que l'emploi des jeunes gens est fréquent : 29 chambres de commerce, 10 bourses du travail, 16 syndicats de patrons, 12 syndicats d'employés et 15 commissions départementales du travail. Cet emploi, au contraire, n'est pas fréquent, selon 106 organisations : 51 chambres de commerce, 3 bourses du

travail, 35 syndicats de patrons; 5 syndicats d'employés et 12 commissions départementales du travail. Il est même assez rare ou très rare, d'après 20 réponses dont celles de 9 chambres de commerce et de 6 syndicats patronaux. 14 autres organisations ont signalé des cas particuliers : l'emploi des garçons est plus fréquent à la ville qu'à la campagne; l'emploi des jeunes filles ne se rencontre que dans les auberges de campagne, etc.

En résumé, à l'heure actuelle, des jeunes garçons et des jeunes filles de moins de 16 ans sont employés, au service des clients, dans un assez grand nombre des établissements considérés et dans la plupart des régions du pays.

Age d'admission des jeunes garçons.

Le tableau II (page 12) porte sur l'âge d'admission des jeunes garçons au service de la clientèle. 353 organisations, sur 369, ont exprimé leur avis. 17, dont 11 chambres de commerce, se sont prononcées contre toute limite d'âge et, par suite, contre l'intervention de la loi. 56 autres, dont 22 chambres de commerce et 30 syndicats de patrons (soit un tiers de ces derniers) n'admettent que la limite légale actuellement fixée pour les enfants occupés dans l'industrie, soit 13 ans et, avec le certificat d'études, 12 ans. 16 organisations proposent 14 ans et 12 proposent 15 ans. A l'appui de leur opinion, soit contre toute limite, soit pour la limite de 13 ou 14 ans, les intéressés, les syndicats d'hôteliers en particulier, font ressortir les nécessités de l'apprentissage, les difficultés du recrutement d'un personnel de nationalité française, etc.

L'âge de 16 ans est accepté par 200 organisations, c'est-à-dire plus de la moitié. Elles se répartissent ainsi : 68 chambres de commerce, sur 143, ou près de la moitié; 18 bourses du travail sur 25; 33 syndicats patronaux sur 90, soit plus d'un tiers; 18 syndicats d'employés sur 27, ou les deux tiers; 63 commissions départementales de travail, sur 84, soit les trois quarts.

18 organisations, dont 4 chambres de commerce et 3 syndicats patronaux, proposent 18 ans et 1 syndicat patronal demande plus de 19 ans. Enfin, 33 organisations, dont 20 chambres de commerce, ont émis des avis divers et notamment ceux-ci : il faut distinguer entre les catégories d'établissements mis en cause; la limite de 16 ans peut être prescrite pour l'admission au travail dans les casinos, maisons de jeu, salles de spectacle, cafés-concerts; pour les auberges, hôtels et restaurants, la mesure n'est pas utile, et, déclarent certaines

organisations, elle sera nuisible aux jeunes gens eux-mêmes; quant aux cafés et débits de boissons, les uns voudraient les soumettre au régime des casinos, les autres au régime des hôtels.

Age d'admission des jeunes filles.

Le tableau III (page 13) est consacré à l'âge d'admission des jeunes filles. Il contient les réponses de 352 organisations sur 369. 14, dont 10 chambres de commerce, repoussent toute limite d'âge et 19, dont 9 chambres de commerce et 9 syndicats patronaux, n'admettent que la limite de 13 et 12 ans. 12 autres proposent 15 ans et 22, dont 8 chambres de commerce et 11 syndicats patronaux, proposent 16 ans.

229 organisations, sur 369, ou près des deux tiers, acceptent la limite de 18 ans. Elles se répartissent ainsi : 82 chambres de commerce sur 143, ou plus de la moitié; 20 bourses du travail sur 25; 46 syndicats patronaux sur 90, soit près de la moitié; 17 syndicats d'employés sur 27; 64 commissions départementales du travail, sur 84, c'est-à-dire les trois quarts.

20 organisations proposent 20 ou 21 ans. Parmi les réponses diverses, au nombre de 36, on compte celles de 24 chambres de commerce et de 7 commissions départementales du travail. La plupart de ces réponses font, pour les jeunes filles comme pour les garçons, une distinction entre les catégories d'établissements et n'approuvent la limite de 18 ans qu'en ce qui concerne les casinos, cafés-concerts, etc. Plusieurs d'entre elles assimilent à ces derniers établissements les cafés et débits de boissons. Quelques-unes proposent une exception en faveur des auberges de campagne. Inversement, certaines organisations estiment que les jeunes filles et les femmes ne devraient être employées, ni dans les cafés, ni au service des chambres dans les hôtels, avant 25 et même 30 ans.

La grande majorité des organisations qui ont émis un avis favorable à la limite de 18 ans ou plus s'appuient sur des raisons de moralité et sur le respect dû aux femmes. A cet égard, on peut signaler les observations présentées par la chambre de commerce de Saint-Malo (n° 47), la chambre de commerce de Béthune (n° 79), le syndicat des limonadiers, restaurateurs et hôteliers d'Alais (n° 159), le syndicat professionnel des cabaretiers et débitants de boissons de Lille (n° 178) et le syndicat des cafetiers, hôteliers et restaurateurs de Givors (Rhône) (n° 191).

Les dérogations.

Le tableau IV (page 14) est relatif aux dérogations. Sur 369 organisations, 156 (garçons) et 153 (filles) n'ont pas répondu à la question.

En ce qui concerne les garçons, sur 213 réponses, 135 sont favorables aux dérogations et 75 sont hostiles. Les réponses favorables émanent de 63 chambres de commerce, 3 bourses du travail, 30 syndicats patronaux, 8 syndicats d'employés et 31 commissions départementales du travail. Les réponses hostiles aux dérogations proviennent de 22 chambres de commerce, 16 bourses du travail, 13 syndicats de patrons, 12 syndicats d'employés et 12 commissions départementales du travail.

Au sujet des jeunes filles, sur 216 organisations qui se sont prononcées, 137 estiment qu'il y aurait lieu d'accorder des dérogations et 76 sont d'un avis opposé. Pour les dérogations : 64 chambres de commerce, 3 bourses du travail, 32 syndicats de patrons, 7 syndicats d'employés et 31 commissions départementales du travail. Contre toute dérogation : 21 chambres de commerce, 17 bourses du travail, 14 syndicats patronaux, 12 syndicats d'employés et 12 commissions départementales du travail.

Age d'admission des garçons occupés par leurs parents.

Le tableau V (page 15), contient les réponses relatives à l'âge d'admission des garçons occupés sous la surveillance immédiate de leurs parents. Plus de la moitié des organisations (199 sur 369) n'ont pas fait connaître

leur avis sur ce point. Les 170 opinions exprimées peuvent se répartir en trois groupes :

1° 95 organisations se prononcent contre toute limite d'âge : 51 chambres de commerce, soit plus d'un tiers, 2 bourses du travail, 24 syndicats patronaux, 1 syndicat d'employés et 17 commissions départementales du travail ;

2° 30 organisations n'admettent que la limite de 13 et 12 ans et parmi celles-ci on remarque 13 chambres de commerce et 9 commissions départementales du travail ;

3° 45 organisations se sont prononcées pour la limite de 14, 15, 16 ou 18 ans ou ont exprimé des opinions variant avec la nature des catégories d'établissements.

Age d'admission des jeunes filles occupées par leurs parents.

Le tableau VI et dernier (page 16), porte sur la même question que le tableau précédent, en ce qui concerne les jeunes filles. 197 organisations, sur 369, ou plus de la moitié, n'ont pas répondu. Le classement des 172 opinions exprimées ne donne qu'un groupe d'une certaine importance, celui des 93 réponses opposées à toute limite d'âge. Ces dernières émanent de 52 chambres de commerce, soit plus d'un tiers, 2 bourses du travail, 24 syndicats patronaux, 1 syndicat d'employés et 14 commissions départementales du travail. Les 79 autres réponses se décomposent comme suit : 23 pour la limite de 13 et 12 ans, 19 pour les limites de 14, 15 ou 16 ans, 14 pour la limite de 18 ans et 23 réponses indiquent plusieurs limites d'âge, selon la nature des établissements soumis à l'enquête.

TABLEAU I.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

Faint, illegible text in the left column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the right column, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

TABLE VII. RECOGNITION ERRORS

Faint, illegible text in the left column below the header.

Faint, illegible text in the right column below the header.

TABLEAU I.

Emploi des enfants de moins de 16 ans.

INSTITUTIONS ou ASSOCIATIONS.	EMPLOIE-T-ON DES GARÇONS?			EMPLOIE-T-ON DES FILLES?			CET EMPLOI EST-IL FRÉQUENT?				
	N'ont pas ré- pondu.	Oui.	Non.	N'ont pas ré- pondu.	Oui.	Non.	N'ont pas ré- pondu.	Oui.	Non.	Assez rare ou très rare.	Ré- ponses di- verses.
	Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures.....	31	96	16	35	84	24	51	29	51	9
Bourses du travail.....	6	14	5	4	16	5	10	10	3	1	1
Syndicats professionnels de patrons.....	8	69	13	12	44	34	26	16	35	6	7
Syndicats professionnels d'em- ployés ou d'ouvriers.....	3	20	4	7	15	5	8	12	5	—	2
Commissions départementales du travail.....	46	33	5	46	32	6	52	15	12	4	1
TOTAUX.....	94	232	43	104	191	74	147	82	106	20	14

TABLEAU II.

Quel devrait être l'âge d'admission pour les garçons?

INSTITUTIONS ou ASSOCIATIONS.	N'ONT pas RÉ- PONDU.	CONTRE toute limite d'âge.	13	14	15	16	18	19	RÉ-
			et 12 ANS.	ANS.	ANS.	ANS.	ANS.	ANS et au- dessus.	PON- SES DI- VERSES.
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufac- tures	4	11	22	9	5	68	4	-	20
Bourses du travail	4	-	-	-	-	18	3	-	-
Syndicats professionnels de patrons.....	7	3	30	6	5	33	3	1	2
Syndicats professionnels d'employés ou d'ouvriers.....	1	-	2	-	-	18	1	-	5
Commissions départementales du travail.	-	3	2	1	2	63	7	-	6
TOTAUX.....	16	17	56	16	12	200	18	1	33

TABLEAU III.

Quel devrait être l'âge d'admission pour les filles ?

INSTITUTIONS ou ASSOCIATIONS.	N'ONT pas RÉ- PONDU.	CONTRE toute limite d'âge.	13	15	16	18	20	21	RÉ- PON- SES DI- VERSEES.
			et 12 ANS.	ANS.	ANS.	ANS.	ANS.	ANS.	
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufac- tures	2	10	9	5	8	82	2	1	24
Bourses du travail	1	-	-	-	-	20	1	3	-
Syndicats professionnels de patrons.....	9	3	9	6	(1) 11	46	-	3	3
Syndicats professionnels d'employés ou d'ouvriers.....	5	-	-	-	1	17	-	2	2
Commissions départementales du travail..	-	1	1	1	2	64	1	7	7
TOTAUX.....	17	14	19	12	22	229	4	16	36

(1) Y compris une réponse indiquant 17 ans.

TABLEAU IV.

Faut-il prévoir des dérogations ?

INSTITUTIONS ou ASSOCIATIONS.	A. POUR LES GARÇONS ?				B. POUR LES FILLES ?			
	N'ONT pas ré- pondu.	OUI.	NON.	RÉ- PONSES di- verses.	N'ONT pas ré- pondu.	OUI.	NON.	RÉ- PONSES di- verses.
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures.....	56	63	22	2	56	64	21	2
Bourses du travail.....	6	3	16	—	5	3	17	—
Syndicats professionnels de patrons.....	46	30	13	1	43	32	14	1
Syndicats professionnels d'employés ou d'ouvriers.	7	8	12	—	8	7	12	—
Commissions départementales du travail.....	41	31	12	—	41	31	12	—
TOTAUX.....	156	135	75	3	153	137	76	3

TABLEAU V.

Âge d'admission pour les garçons
occupés sous la surveillance immédiate de leurs parents.

INSTITUTIONS ou ASSOCIATIONS.	N'ONT pas né- pondu.	CONTRE toute limite d'âge.	13	14	15	16	18	RÉ- PON- SES DI- VERSES.
			et 12 ANS.	ANS.	ANS.	ANS.	ANS.	
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures.....	68	51	13	1	2	2	-	6
Bourses du travail.....	16	2	1	1	-	2	-	3
Syndicats professionnels de patrons.....	51	24	5	-	-	2	-	8
Syndicats professionnels d'employés ou d'ouvriers.	17	1	2	2	-	-	-	5
Commissions départementales du travail.....	47	17	9	2	4	4	1	-
TOTAUX.....	199	95	30	6	6	10	1	22

TABLEAU VI.

**Âge d'admission pour les filles
occupées sous la surveillance immédiate de leur parents.**

INSTITUTIONS ou ASSOCIATIONS.	N'ONT pas RÉ- PONDU.	CONTRE toute limite d'âge.	13 et 12 ANS.	14 ANS.	15 ANS.	16 ANS.	18 ANS et au- dessus.	RÉ- PON- SES DI- VERSES.
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures.....	67	52	9	-	2	(1) 4	2	7
Bourses du travail.....	15	2	-	1	1	-	3	3
Syndicats professionnels de patrons.....	48	24	3	1	1	1	3	9
Syndicats professionnels d'employés ou d'ouvriers.	19	1	1	-	-	1	1	4
Commissions départementales du travail.....	48	14	10	1	1	5	5	-
TOTAUX.....	197	93	23	3	5	11	14	23

(1) Y compris une réponse indiquant 17 ans.

TABLEAU DÉTAILLÉ DES RÉPONSES FAITES PAR LES INSTITUTIONS ET LES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSULTÉES.

TABLEAU DÉTAILLÉ DES RÉPONSES

FAITES PAR

LES INSTITUTIONS ET LES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSULTÉES.

TABLEAU DÉTAILLÉ DES RÉPONSES FAITES PAR LES INSTITUTIONS

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
1	2			5	6	7	8
					ans.	ans.	
I. — CHAMBRES DE COMMERCE ET CHAMBRES							
1	<i>Ain.</i> — Chambre de commerce de Bourg.....				13 et 16	13 et 18	Les limites de 16 et 18 ans ne doivent viser que les maisons de jeux, salles de spectacles, cafés-concerts et casinos.
2	<i>Allier.</i> — Chambre de commerce de Moulins.....	Oui.		Non.	16	18	Moralité (filles).....
3	Chambre de commerce de Montluçon.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	
4	<i>Alpes (Basses).</i> — Chambre de commerce de Digne.	Non.	Non.		14	15	
5	<i>Alpes-Maritimes.</i> — Chambre de commerce de Nice.				13	13	Rejet pur et simple du projet.
6	<i>Ardèche.</i> — Chambre de commerce d'Annonay.....	Oui.	Oui.		18	18	Moralité et travail excessif. ...
7	Chambre de commerce d'Aubenas.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Éviter un danger moral, surtout pour les jeunes filles.
8	<i>Ardennes.</i> — Chambre de commerce de Charleville.....				16	18	Moralité. — Obstacle à l'apprentissage d'un métier.
9	Chambre consultative des arts et manufactures de Reims.	Oui.	Oui.	Non.	16	18	
10	Chambre de commerce de Sedan.....	Oui.	Oui.	Assez rare.	16	18	Pour les filles, cette limite est un minimum.
11	<i>Ariège.</i> — Chambre de commerce de Foix.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	
12	<i>Aube.</i> — Chambre de commerce de Troyes.....	Oui.	Non.		14	15	

ET LES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSULTÉES.

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		

CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES.

					La limite n'est admise que pour les maisons de jeux, cafés-concerts, etc., qui présentent réellement des dangers moraux. Dans les hôtels, cafés, restaurants et auberges, l'enfant peut travailler dès l'âge de 13 ans.	1
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	A Moulins, un arrêté municipal interdit l'emploi des femmes et filles au service de la clientèle dans les auberges, restaurants, etc., en dehors des membres de la famille.	2
						3
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 12 et 13 : « Il ne paraît pas nécessaire de fixer de limites d'âge pour les enfants travaillant sous la direction de leurs parents ».	4
					« La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, le décret du 13 mai 1893 nous paraissent constituer une réglementation suffisante pour la protection des enfants et des mineurs. »	5
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 4 : 25 à 30 p. 100 des établissements considérés emploient des femmes ou filles. — Colonne 8 : « Dans les campagnes, le nombre des établissements qui emploient des filles va toujours en augmentant, le service féminin constituant pour les tenanciers qui l'utilisent une réclame certaine ». La durée du travail des enfants est bien plus élevée que celle que permet la législation appliquée à l'industrie. — Colonnes 9 et 10 : Utilité dans les campagnes pour le dimanche. — Exiger la production par les filles employées dans les cafés et débits d'un certificat de bonne vie et mœurs, limiter légalement le nombre des débits.	6
Oui.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents seulement.				7
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : Limites seulement pour le service permanent de la clientèle. — Colonnes 12 et 13 : « Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de fixer pour ces enfants une limite d'âge minimum si l'on observe strictement l'obligation de la fréquentation scolaire ».	8
			(Note).	(Note).	Colonnes 12 et 13 : Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'imposer une limite.	9
Oui.	Oui.	Pour les établissements des campagnes seulement.	13	13		10
Oui.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents.				11
Oui.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents.				12

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		5	6	
					ans.	ans.	
13	<i>Aude.</i> — Chambre de commerce de Carcassonne ...	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Il faut protéger les enfants contre leur faiblesse et leur inexpérience.
14	Chambre de commerce de Narbonne.....	Non.	Non.	16	18
15	<i>Bouches-du-Rhône.</i> — Chambre de commerce d'Arles-sur-Rhône.....	Non.	14 et 15	18 et 21	Moralité (filles).....
16	<i>Calvados.</i> — Chambre consultative des arts et manufactures de Condé-sur-Noireau.	Oui.	Oui.	Non.	Aucune limite.	Aucune limite.	Une limite causerait préjudice aux employés et aux employeurs.
17	Chambre consultative des arts et manufactures de Falaise.	Oui.	Oui.	Non.	13	13
18	Chambre de commerce de Honfleur.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	La moralité de la clientèle laissant souvent à désirer, il est utile de protéger les enfants.
19	Chambre consultative des arts et manufactures de Vire.	Oui.	Oui.	Oui.	15	18	Cette mesure s'impose : la surveillance de la jeunesse est nulle, les filles servent souvent d'achalandage.
20	<i>Cantal.</i> — Chambre de commerce d'Aurillac.....	Oui.	Oui.	Non.	13	13
21	<i>Charente.</i> — Chambre de commerce de Cognac.....	Non.	Non.	(Note).	16	18
22	<i>Charente-Inférieure.</i> — Chambre de commerce de Rochefort.*	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Pour éviter un contact pernicieux.
23	<i>Corrèze.</i> — Chambre de commerce de Tulle.....	16	18
24	<i>Côte-d'Or.</i> — Chambre de commerce de Dijon.....	Non.	Non.	16	18	Raisons de moralité.....

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons. 9	filles. 10		Garçons. 12	Filles. 13		
Non.	Non.	(Note).	(Note).	L'âge doit être aussi élevé que possible : 16 et 18 ans sont un minimum. La Chambre est opposée à toute dérogation, sauf le cas visé par les colonnes 12 et 13.	13
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	12 et 13	16 et 19	Colonnes 6 et 7 : Garçons, 14 ans, dans les buffets, hôtels et auberges comme garçons d'office ou apprentis cuisiniers ; 15 ans pour le service de la clientèle dans tous les établissements visés par l'enquête. Filles : 18 ans et 21 ans, suivant la même distinction. — Colonnes 12 et 13 : Même distinction. « Si le principe des dérogations était admis, les abus qui pourraient s'en suivre finiraient par devenir une règle et détruiraient, par conséquent, le principe. »	15
Non.	Non.			« Dans la circonscription, où la population est sédentaire, les nécessités ne sont pas les mêmes que dans celles où elle est cosmopolite ou mélangée. »	16
(Note).	(Note).	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 9 et 10 : Il faut prévoir une dérogation pour les bains de mer.	18
Non.	Non.	La règle doit être générale.	13	16		19
Non.	Non.				20
Oui.	Oui.	Garçons et filles : travailler sous la surveillance immédiate des parents. Garçons : faire leur apprentissage dans l'établissement.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 5 : « Peut-être exceptionnellement dans certains établissements ».	21
Oui.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents exclusivement.	15	16		22
Oui.	Oui.	Pour les enfants employés chez leurs parents.		23
		Aucune limite.	Aucune limite.		24

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET - EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.	FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.		garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
		3	4		6	7		9	10		12	13		
25	<i>Côte-d'Or.</i> — Chambre de commerce de Beaune...	Oui.	Oui.	Très peu.	13	13	Avec une limite plus élevée, le recrutement des apprentis, déjà si difficile, serait absolument entravé.				Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 8 : « Nous admettons le principe d'une limite d'âge, en ce qui concerne le service de la clientèle seulement, dans les casinos, maisons de jeux, salles de spectacles et cafés-concerts ».	25
26	<i>Côtes-du-Nord.</i> — Chambre de commerce de Saint-Brieuc.	Oui.	Oui.	Non.	16	18		Non.	Non.		16	18		26
27	<i>Creuse.</i> — Chambre de commerce de Guéret.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18		Non.	Non.		(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : une dérogation ne devrait être accordée que dans ce cas.	27
28	Chambre consultative des arts et manufactures d'Aubusson.	Non.	Non.		16	18	Moralité ; aptitude physique.	Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.	13	13		28
29	Chambre consultative des arts et manufactures de Felletin.	Oui.	Oui.	Non.									Vœu que cette question puisse être résolue par la revision de la loi sur l'apprentissage, en ayant soin de respecter l'autorité du chef de famille, qui a besoin de toutes ses ressources et moyens pour élever ses enfants jusqu'à l'âge de 16 et 18 ans.	29
30	<i>Dordogne.</i> — Chambre de commerce de Périgueux.	Oui.	Oui.	Non.	13	15	Il faut soustraire les garçons et les filles, il paraît utile de reporter à 15 ans, âge où elles peuvent se marier.				Aucune limite.	Aucune limite.		30
31	<i>Doubs.</i> — Chambre de commerce de Besançon.....	Oui.		Non.	13 à 15	18		Oui.	Oui.		Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 8 : La chambre de commerce propose : chasseurs, 13 ans ; cuisiniers et plongeurs, 14 ans ; garçons de café ou restaurant, 15 ans ; jeunes filles, 18 ans.	31
32	<i>Drôme.</i> — Chambre de commerce de Valence.....	Oui.	Non.	Non.	16	18	Fermeture tardive et dangers de corruption.	Oui.	Oui.	Aux enfants occupés chez leurs parents seulement.	13	13	La chambre est partagée sur cette question ; néanmoins, la majorité estime qu'en raison des fatigues qu'imposent les travaux de ces établissements, dont la fermeture se fait d'ordinaire à des heures assez tardives comme aussi des dangers de corruption auxquels les enfants y sont exposés, il y a d'autant moins d'inconvénients à accepter 16 ans (garçons) et 18 ans (filles) que les patrons n'ont que des offres peu nombreuses, qu'ils tiennent à éviter des responsabilités et qu'avant cet âge les employés ne peuvent fournir qu'un travail généralement insuffisant.	32
33	<i>Eure.</i> — Chambre consultative des arts et manufactures de Bernay.	Oui.	Oui.	Oui.	14	16		Oui.	Oui.	Fêtes, foires et marchés...	(Note.)	(Note.)	Colonnes 9 et 13 : En aucun cas, l'âge ne devrait être au-dessous de 13 ans (garçons) et 15 ans (filles).	33
34	<i>Eure-et-Loir.</i> — Chambre de commerce de Chartres.	Oui.	Oui.	Rare.	14	16					Aucune limite.	Aucune limite.		34
35	<i>Finistère.</i> — Chambre de commerce de Morlaix.	Non.	Non.		16	18								35
36	<i>Gard.</i> — Chambre de commerce de Nîmes.....				16	18	Raisons de moralité pour les garçons et pour les filles.						Le rapporteur estime que l'emploi de chasseur, notamment, ne devrait être occupé que par des jeunes gens de 21 ans, en raison du danger moral auquel il expose les enfants. Pour les filles, le rapporteur propose l'interdiction complète de tout service à la clientèle. Après discussion, la chambre reconnaît les dangers signalés mais adopte 16 et 18 ans comme une solution satisfaisante.	36

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
					ans.	ans.	
37	<i>Gard.</i> — Chambre de commerce d'Alais.....	Oui.	Non.	13	15
38	Chambre consultative des arts et manufactures du Vigan.	Non.	Non.	15	18
39	<i>Garonne (Haute-).</i> — Chambre de commerce de Toulouse.	Oui.	Oui.	Non.	16	18
40	<i>Gers.</i> — Chambre de commerce d'Auch.....	Oui.	Oui.	18	20
41	<i>Gironde.</i> — Chambre de commerce de Bordeaux....	14	18	Pour les garçons, il faut tenir compte de l'apprentissage.
42	Chambre de commerce de Libourne.....	Oui.	Oui.	Non.	16	21	Pour compléter l'instruction de garçons et préserver la moralité des jeunes filles.
43	<i>Hérault.</i> — Chambre de commerce de Montpellier.	Aucune limite.	Aucune limite.	Les interdictions ne devraient viser que des cas particuliers et n'atteindre que les abus.
44	Chambre de commerce de Cette.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Motifs d'ordre moral.....
45	Chambre consultative des arts et manufactures de Lodève.	Oui.	Oui.	Non.	(Note.)	(Note.)
46	<i>Ille-et-Vilaine.</i> — Chambre de commerce de Fougères.	16	16
47	Chambre de commerce de Saint-Malo.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Pour sauvegarder à la fois la moralité des enfants et les intérêts en cause.
48	<i>Indre.</i> — Chambre de commerce de Châteauroux.	Oui.	Oui.	Non.	16	18	La réforme n'aurait pas d'inconvénients sérieux pour les patrons.

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		
Non.	Non.					37
			Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : « Exception devrait peut-être être faite pour les cafés-concerts et maisons de jeux ». — Colonnes 12 et 13 : Pas d'âge minimum, « la répression serait, dans le cas contraire, très difficile à exercer, l'état actuel de la législation ne permettant point sans motifs très sérieux ou très graves de séparer l'enfant de ses parents ou tuteurs ».	38
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 5 : A Toulouse, un « chasseur » existe généralement dans chaque hôtel ou café; à la campagne, les enfants employés durant la semaine aux travaux des champs aident le dimanche leur patron s'il tient une auberge ou un café.	39
Oui.	Oui.	Pour les enfants employés chez leurs parents seulement.				40
						41
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.			Colonne 7 : « Les jeunes filles ne doivent pas être exposées dans ces établissements avant qu'elles n'aient acquis une expérience qui les protège contre les dangers que présente le plus souvent le contact avec la clientèle ».	42
						43
Oui.	Oui.					44
Oui.	Oui.	Jours fériés, foires et marchés.			Colonnes 6 et 7 : Dans un but de moralité, l'emploi des jeunes gens de moins de 16 ans et des jeunes filles au-dessous de 18 ans devrait être formellement interdit dans les casinos, maisons de jeux, salles de spectacle et cafés-concerts. Dans les autres commerces visés, cette interdiction n'aurait pas la même raison d'être et pourrait même, dans certains cas, dans les campagnes surtout, être nuisible à ces établissements.	45
						46
			14	16	« Bon nombre de tenanciers ne peuvent maintenir leur commerce qu'en exploitant ces jeunes filles qu'ils encouragent à la débauche. Dans les villes notamment, cette pratique se passe couramment; elle a produit tant d'abus et de scandales que dernièrement plus de 20 tenanciers ont été poursuivis et condamnés à des peines élevées (prison et amendes) ». — Colonnes 12 et 13 : « Ces dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête favorable sur le degré de moralité des parents », avec faculté de les retirer si on y voyait des inconvénients.	47
Oui.	Oui.		Aucune limite.	Aucune limite.		48

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
1	2			5	ans.	ans.	8
49	<i>Isère.</i> — Chambre de commerce de Grenoble.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18
50	<i>Isère.</i> — Chambre de commerce de Vienne.....	Non.	Non.	16	18	Obstacle à la cupidité de cer- tains parents.
51	<i>Jura.</i> — Chambre de commerce de Lons-le-Saunier.	Oui.	Oui.	Très rare.	16	18
52	Chambre consultative des arts et manufactures de Morez.	Non.	Non.	16	18
53	<i>Loire.</i> — Chambre de commerce de Saint-Étienne.	Oui.	Oui.	Oui.	15	18
54	Chambre consultative des arts et manufactures de Rive-de-Gier.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18
55	Chambre de commerce de Roanne.....	Oui.	Oui.	Oui.	(Note.)	(Note.)
56	<i>Loire-Inférieure.</i> — Chambre de commerce de Saint- Nazaire.	Oui.	Oui.	Non.	12 et 13	12 et 13	Besoin de gagner.....
57	<i>Loiret.</i> — Chambre de commerce d'Orléans.....	(Note.)	(Note.)
58	<i>Loir-et-Cher.</i> — Chambre de commerce de Blois et de Loir-et-Cher.	13	18
59	<i>Lot-et-Garonne.</i> — Chambre de commerce d'Agen.	Oui.	Oui.	Non.	16	18
60	<i>Lozère.</i> — Chambre de commerce de Mende.....	Oui.	Oui.	Non.	(Note.)	(Note.)

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons. 9	filles. 10		Garçons. 12	Filles. 13		
Non.	Non.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 12 et 13 : Ce sont les parents qui doivent juger.	49
Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.		50
Non.	Non.	Les enfants peuvent être employés dès l'âge de 13 ans quand ils ne sont pas en contact avec la clientèle. De nombreux arrêtés municipaux réglementent, dans le département, l'emploi des mineurs dans les établissements publics.	51
Oui.	Oui.	Jours de fête seulement....	(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Les parents doivent être libres de se faire aider par leurs enfants.	52
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	«J'estime qu'il est urgent de fixer un âge minimum pour l'emploi des employés des deux sexes dans tous ces établissements.»	53
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance des parents, propriétaires de l'établissement.	Aucune limite.	Aucune limite.		54
.....	Colonnes 6 et 7 : 16 et 18 ans seulement pour les maisons de jeux, les salles de spectacle et les cafés-concerts; pas de limitation pour les autres professions visées par l'enquête (intérêt de «l'enfance travailleuse»).	55
.....	Contre toute réglementation spéciale.	56
.....	Colonnes 6 et 7 : Repousse nettement l'interdiction du travail des jeunes gens dans les auberges, hôtels, restaurants, salles à manger, buffets, débits de boissons, cafés et toutes professions analogues. Admet le principe, en ce qui concerne le service de la clientèle seulement, dans les casinos, maisons de jeux, salles de spectacle, cafés-concerts.	57
.....		58
Oui.	Oui.	Aucune limite.	Aucune limite.		59
Oui.	Oui.	Fêtes, foires, marchés. Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : 16 ans (garçons) et 18 ans (filles) dans les casinos, maisons de jeux, salles de spectacles, cafés-concerts (moralité). Réglementation préjudiciable aux auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés, débits de boissons.	60

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
1	2			5	6	7	8
61	<i>Maine-et-Loire.</i> — Chambre de commerce de Saurmur.		Oui.	Non.	14	18	Raisons de moralité pour les jeunes filles.
62	<i>Manche.</i> — Chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Lô.	Oui.	Oui.	Non.	16	18
63	Chambre de commerce de Granville.....	Oui.	Oui.	Non.	13	13
64	<i>Marne.</i> — Chambre de commerce de Reims.....	Oui.	Oui.	Non.	(Note.)	(Note.)
65	<i>Marne (Haute-).</i> — Chambre de commerce de Saint-Dizier.	16	18
66	<i>Mayenne.</i> — Chambre de commerce de Laval.....	Oui.	Oui.	Très rare.	16	18
67	<i>Meuse.</i> — Chambre de commerce de Bar-le-Duc.....	16	18	Raisons de moralité.....
68	<i>Nièvre.</i> — Chambre de commerce de Nevers.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18
69	<i>Nord.</i> — Chambre de commerce de Lille.....	Oui.	Non.	Non.	16	18	Pour éviter surmenage et abus regrettables (garçons). Pour assurer la moralité (filles).
70	Chambre de commerce de Douai.....	16	18
71	Chambre de commerce de Dunkerque.....	Oui.	Très rarement.	16	18
72	Chambre de commerce de Cambrai.....	Oui.	Oui.	Oui.	15	18	Raisons d'hygiène et d'éducation morale.

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS. 14	NUMÉ. ROS D'ORDRE.
garçons. 9	filles. 10		11	12		13
			ans.	ans.		
Oui.	Oui.	Fêtes générales ou locales.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 6 : Si l'on fixait au-dessus de 14 ans, on gênerait le recrutement du personnel. — Colonnes 12 et 13 : Toute mesure légale, dans ce cas, causerait de nouvelles charges aux familles nombreuses, empêcherait la surveillance des parents, interviendrait pour la première fois dans le travail de la famille même, ce qui serait désastreux.	61
	Oui.	Emploi dans les petits cafés de toutes jeunes filles pas occupées toute la journée au service de la clientèle.		Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : Il faudrait donner aux maires le droit de fixer l'âge d'admission suivant les habitudes et les circonstances locales.	62
					« Laisser aux maires le soin de réglementer l'emploi d'enfants aussi jeunes selon les circonstances et le genre d'établissement. »	63
					Colonnes 6 et 8 : La mesure proposée ne paraît pas s'imposer. Toutefois, dans un but de protection de la moralité de l'enfance, on pourrait retarder jusqu'à 16 ans l'âge d'admission des enfants dans les salles de spectacles, cafés-concerts et établissements similaires.	64
Oui.	Oui.	Pour les enfants employés chez leurs parents.				65
			(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Une dérogation doit être accordée dans ce cas.	66
Oui.	Oui.	Pour les enfants employés chez leurs parents seulement.				67
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.		68
(Note.)	(Note.)		13	13	Colonnes 9 et 10 : Il n'y a lieu de prévoir des tolérances passagères que pour les villes d'eaux.	69
Oui.	Oui.	Garçons : emploi sous la surveillance des parents ; des apprentis. Filles : emploi sous la surveillance des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.		70
Oui.	Oui.	Aux « chasseurs » de 14 ans, avec autorisation de l'inspecteur du travail.	Aucune limite.	Aucune limite.		71
Oui.	Oui.		13	13		72

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSEQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
1	2			5	ans.	ans.	8
73	Chambre de commerce de Roubaix.	Oui.	Oui.	Oui.	13	18	Pour les garçons, il faut main- tenir 13 ans; pour les jeunes filles, il convient de fixer 18 ans.
74	Chambre de commerce de Valenciennes.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Moralité.....
75	Oise. — Chambre de commerce de Beauvais.....				13 et 16	13 et 18	La mesure ne doit viser que les casinos, maisons de jeux, salles de spectacle, cafés-con- certs, restaurants de nuit.
76	Orne. — Chambre de commerce d'Alençon.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	
77	Chambre consultative des arts et manufactures de La Ferté-Macé.			Non.	13	13	
78	Chambre de commerce de Flers.....	Oui.	Oui.	Non.	15	16	Il convient de fixer légalement l'âge d'admission.
79	Pas-de-Calais. — Chambre de commerce de Béthune.	Oui.	Oui.	Oui.		18	Moralité, alcoolisme.....
80	Chambre de commerce de Saint-Omer.....	Oui.	Oui.	Non.	16	16	Des enfants de 16 ans sont aptes à rendre certains services.
81	Puy-de-Dôme. — Chambre de commerce de Cler- mont-Ferrand.				Aucune limite.	Aucune limite.	Les lois et règlements existants sont suffisants pour la protec- tion des mineurs.
82	Chambre de commerce d'Ambert.....	Oui.	Oui.	Très rare.	Aucune limite.	Aucune limite.	A Ambert, les établissements sont peu importants et tous honnêtes.
83	Chambre de commerce de Riom.....	Oui.	Non.		14	16	Il faut cet âge dans l'intérêt de l'apprentissage.
84	Chambre de commerce de Thiers.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Protection des bonnes mœurs...

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		
Oui.	Oui.		Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : Dans les familles nombreuses, le gain du garçon est nécessaire dès la sortie de l'école; la fille peut s'occuper du ménage.	73
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance des parents, s'ils sont patrons ou gérants intéressés. « Chasseurs ».	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 4 : Emploi des filles en général. « Des arrêtés municipaux l'interdisent en partie dans les principales villes ». Une loi en ce sens « aurait l'avantage d'uniformiser dans toutes les parties du pays une sage réglementation et de suppléer dans certaines localités à la vigilance de quelques municipalités trop indifférentes ». — Colonne 11 : Les « chasseurs » devraient avoir au moins 14 ans, et tout travail de nuit leur serait interdit.	74
						75
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	13	15		76
Non.	Non.					77
Oui.	Oui.	Jours de fête, foire et marché.	Aucune limite.	Aucune limite.	Le rapporteur a constaté que, dans la région, les enfants peuvent être employés sans danger sérieux au point de vue de la morale ou de l'hygiène; il avait proposé de repousser toute intervention légale. La chambre de commerce, après discussion, n'a pas adopté l'avis du rapporteur.	78
Non.	Non.				Colonnes 7 et 8 : Tous les estaminets sont tenus par des femmes ou filles; « l'estaminet où il y a une jeune fille qui sert, la clientèle ira plus volontiers; aussi dans tout estaminet il y a une jeune fille. Les propos tenus entre consommateurs sont grossiers, voire même graveleux; la parole est sans retenue, le geste est léger, l'allusion est inconnue, tout y est dit de façon crue. La jeune fille devient, par le fait même de la promiscuité, vicieuse avant même d'être pubère. Elle se mêle aux conversations, tient des propos légers et est l'objet de convoitises et de désirs qui lui sont exprimés en termes de corps de garde. Doit-on s'étonner alors de la chute? chute qui se produit à un âge où l'on n'ose à peine le concevoir? A 12 ans, parfois même avant ». — Colonnes 12 et 13 : Que les parents dirigent ou non, les jeunes filles courent les mêmes dangers.	79
Oui.	Oui.		(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Dans ce cas, une dérogation peut être admise.	80
						81
					A Ambert, les jeunes gens occupés ont plus de 15 ans.	82
			Aucune limite.	Aucune limite.		83
Oui.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents.			Des sanctions sévères devraient réprimer les abus qui se commettent.	84

NUMÉ. ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		5	6	
					ans.	ans.	
85	<i>Pyrénées (Basses-). —</i> Chambre de commerce de Bayonne.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Moralité (filles surtout).....
86	Chambre consultative des arts et manufactures d'Oloron.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Pour assurer la santé physique et morale des jeunes gens.
87	<i>Pyrénées (Hautes-). —</i> Chambre de commerce de Tarbes.	16	18
88	<i>Pyrénées-Orientales. —</i> Chambre de commerce de Perpignan.	Oui.	Non.	16	18	Moralité.
89	<i>Saône (Haute-). —</i> Chambre de commerce de Gray Vesoul.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Mauvais exemples.
90	<i>Saône-et-Loire. —</i> Chambre de commerce de Mâcon.	Oui.	Oui.	Très rare.	16	18
91	<i>Seine-Inférieure. —</i> Chambre de commerce de Rouen.	Oui.	Oui.	13 et 18	13 et 18	18 ans dans les théâtres et cafés-concerts; 13 ans dans les autres commerces.
92	Chambre de commerce d'Elbeuf.....	Oui.	Oui.	13 et 16	13 et 18	13 ans dans maisons honorables; 16 et 18 ans dans les maisons d'honorabilité douteuse.
93	Chambre de commerce de Fécamp.....	Oui.	Oui.	Non.	13 et 16	13 et 18
94	Chambre de commerce du Tréport.....	Oui.	Oui.	C'est l'exception.	Aucune limite.	Aucune limite.	Les parents doivent avoir toute liberté.
95	<i>Seine-et-Marne. —</i> Chambre de commerce de Meaux.	Oui.	Oui.	Non.	16	18
96	Chambre consultative des arts et manufactures de Montereau.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	A cet âge, le danger est nul pour les garçons et les jeunes filles peuvent se défendre.

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ens.	ans.		
Oui.	Oui.	« Chasseurs ». Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 5 : Chasseurs ou grooms ; servantes d'auberges et de débits de boissons (moins fréquemment).	85
Non.	Non.		86
.....	(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Dans ce cas, les enfants peuvent travailler avant l'âge fixé.	87
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.	15	17	Colonne 5 : « Quelques jeunes garçons de 15 ou 16 ans sont parfois employés pour faire les courses ou les commissions ».	88
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe de parents de bonnes mœurs.	Aucune limite.	Aucune limite.		89
Non.	Non.	Aucune limite.	Aucune limite.		90
Non.	Non.	Aucune limite.	Aucune limite.		91
.....	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : Le départ entre les établissements honorablement tenus et les autres nous semble difficile à établir.	92
Non.	Non.	Colonnes 6 et 7 : 16 ans (garçons) et 18 ans (filles) dans les casinos, maisons de jeux, salles de spectacles et cafés-concerts ; 13 ans dans les autres commerces. L'énumération des professions doit être expressément limitative.	93
.....	S'il y a des établissements interlopes dans une commune, ils sont connus des parents qui n'y placeront certainement pas leurs enfants.	94
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Aucune limite d'âge quand les parents sont patrons ou gérants de l'établissement ; 13 ans au minimum si les parents y travaillent comme employés.	95
.....	13	13		96

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.	FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.		garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
		3	4		5	6		7	8		9	10		
					ans.	ans.								
97	Sèvres (Deux-) — Chambre de commerce de Niort.				14 et 16	16 et 18	Raisons de moralité.	Oui.	Oui.		Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : 16 ans (garçons) et 18 ans (filles) dans les cafés-restaurants, cabarets, maisons de jeux, salles de spectacles et cafés-concerts; 14 ans (garçons) et 16 ans (filles) dans les auberges, salles à manger, buffets.	97
98	Somme. — Chambre de commerce d'Amiens.	Oui.	Oui.	Oui. (Garçons).	16	18	Moralité, hygiène.	Non.	Non.				Pas de réglementation si les enfants travaillent sous la surveillance immédiate de leurs parents.	98
99	Chambre de commerce d'Abbeville.				Aucune limite.	Aucune limite.	(Note).						Colonnes 6 et 8 : Dans certains établissements, parfaitement tenus, l'emploi des mineurs ne présente aucun danger. Dans d'autres il est infiniment regrettable de constater l'emploi des mineurs, mais la police locale est suffisamment armée.	99
100	Chambre de commerce de Péronne.	Oui.	Oui.	Non.	13	13	L'interdiction apporterait un grand trouble sans profit réel pour les mineurs. (Voir la note de la col. 14.)				Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 8 : La chambre de commerce repousse toute limitation pour les auberges, hôtels, restaurants, buffets, cafés et débits de boissons. Au contraire, pour des considérations de haute moralité, elle propose l'interdiction complète de l'emploi des mineurs dans les casinos, maisons de jeux, salles de spectacles, cafés-concerts.	100
101	Tarn. — Chambre de commerce d'Albi.	Oui.	Oui.	Non.	15	16		Oui.	Oui.		Aucune limite.	Aucune limite.		101
102	Chambre de commerce de Castres.	Non.	Non.		16	18		Oui.	Oui.	Fêtes et marchés.			Colonne 10 : La dérogation ne doit être accordée que pour des jeunes filles de 15 ans.	102
103	Chambre de commerce de Mazamet.	Oui.	Oui.	Non (villes). Oui (camp.).	16	18							Se rallie sans réserve au vœu proposé.	103
104	Tarn-et-Garonne. — Chambre de commerce de Montauban.	Oui.	Non.		16	18	Moralité; aptitude physique.	Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 3 : « Chasseurs » ou apprentis cuisiniers.	104
105	Var. — Chambre consultative des arts et manufactures de Draguignan.	Non.	Non.		18	20		Oui.	Oui.	Emploi sous la direction immédiate des parents.	16	18		105
106	Chambre consultative des arts et manufactures de Brignoles.				18	16								106
107	Vendée. — Chambre de commerce de la Roche-sur-Yon.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18		Non.	Non.		(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Dans ce cas, il doit y avoir dérogation à la règle.	107
108	Vienne. — Chambre de commerce de Poitiers.			Non.	13	15		Non.	Non.					108

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.	FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.		garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
		3	4		5	6		7	8		9	10		
					ans.	ans.					ans.	ans.		
109	Vosges. — Chambre de commerce de Saint-Dié.....				13	18	Pour préserver la moralité des jeunes filles.						Colonne 6 : Pour les garçons, la question de moralité ne se pose pas ; toutefois, il est nécessaire d'intervenir légalement pour qu'il ne soit rien exigé d'eux qui puisse dépasser leurs forces.	109
110	Yonne. — Chambre de commerce de Sens.....	Oui.	Non.	Non.	16	18	Aptitude physique.....	Non.	Non.				Colonne 5 : Quelques « chasseurs » seulement. — Colonnes 9 et 10 : « Dans certains cas spéciaux, les parents pourraient adresser une demande d'autorisation au maire de la localité, qui en jugera et répondra par écrit. »	110
II. — BOURSES DU TRAVAIL.														
111	Alpes-Maritimes. — Bourse du travail de Nice.....					18	Moralité.....						« Les enfants du sexe masculin ne devraient pas être employés dans les établissements sus-visés. Les jeunes filles de moins de 18 ans ne peuvent être employées dans les mêmes établissements, qui ne sont pour les femmes que des maisons de débauche. »	111
112	Aude. — Bourse du travail de Carcassonne.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18		Non.	Non.					112
113	Bouches-du-Rhône. — Bourse du travail d'Aix.....	Non.	Non.		18	21		Non.	Non.		(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : La règle ne vise pas le cas où les enfants sont employés sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur.	113
114	Calvados. — Bourse du travail de Caen.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Pour éviter le surmenage et garantir la moralité.	Oui.	Oui.	Aux enfants occupés chez leurs parents seulement.	14	14		114
115	Charente. — Bourse du travail d'Angoulême.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	21	Pour les jeunes filles, raisons de moralité.	Non.	Non.					115
116	Charente-Inférieure. — Bourse du travail de La Rochelle.	Oui.	Oui.	Non.	16	18		Non.	Non.		16	18	Colonnes 12 et 13 : Les parents abusent également et tous les enfants ont besoin du repos de la nuit.	116
117	Dordogne. — Bourse du travail de Périgueux.....	Non.	Non.		16	18		Non.	Non.					117
118	Hérault. — Bourse du travail de Béziers.....	Oui.	Oui.	Non.	18	18	Raisons de moralité, d'hygiène et d'éducation.	Non.	Non.		16	18		118
119	Bourse du travail de Bédarieux.....		Oui.		16	18	Raisons de moralité.....	Non.	Non.		13	15		119
120	Jura. — Bourse du travail de Dôle.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Pour garantir la moralité et l'hygiène des enfants.	Non.	Non.					120



NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		5	6	
					ans.	ans.	
121	Loiret. — Bourse du travail d'Orléans.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Raisons de moralité.....
122	Marne. — Bourse du travail d'Épernay.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Forcé de supporter les veilles.
123	Morbihan. — Bourse du travail de Vannes.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18
124	Nievre. — Bourse du travail de Nevers.....	Oui.	Oui.	18	18	Raisons de moralité.....
125	Nord. — Bourse du travail indépendante de Lille.	Oui.	Oui.	16	18
126	Rhin (Haut-). — Bourse du travail de Belfort....	Non.	Non.	16	18
127	Rhône. — Bourse du travail de Lyon.....	Oui.	Oui.	Assez fréquent.	16	18
128	Bourse du travail indépendante de Lyon.....	16	18	Raisons de moralité.....
129	Bourse du travail de Givors.....	Non.	Non.	16	18
130	Seine-et-Oise. — Bourse du travail de Juvisy-Ville- neuve.	Oui.	Oui.	Oui. (Filles.) Peu. (Garçons.)	16	18
131	Var. — Bourse du travail de La Seyne.....	Oui.	Très rare.	18	Raisons de moralité et, en cer- tains cas, trop longue jour- née : jusqu'à minuit.
132	Bourse du travail de Saint-Zacharie.....	Non.	Non.	16	18

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES		ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE
garçons.	filles.	DES DÉROGATIONS.		Garçons.	Filles.		
9	10	11		12	13	14	15
				ans.	ans.		
Non.	Non.	Colonnes 9 et 10 : Même dans l'établissement tenu par leurs parents, les enfants peuvent se corrompre.	121
Non.	Non.		122
Non.	Non.		123
Non.	Non.	Colonnes 9 et 10 : Les dérogations détruiraient tout l'effet de la mesure.	124
Non.	Non.	« Nous n'admettons aucune dérogation. Lorsque les enfants travaillent sous la surveillance des parents, qui sont propriétaires ou tenanciers de l'établissement, nous trouvons de grosses difficultés à la réglementation pour eux; nous demandons, dans ce cas, l'interdiction de leur présence dans le lieu ouvert au public après 9 heures du soir ». Viser dans la réglementation les enfants qui vendent des bonbons dans les cafés. Surveiller efficacement les maisons mal famées.	125
Non.	Non.		(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : La règle n'est pas applicable dans ce cas.	126
Non.	Non.		127
Oui.	Oui.	Aux restaurants seulement.		Aucune limite.	Aucune limite.		128
Non.	Non.		(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Dans ce cas, une dérogation peut être admise.	130
Non.	Non.	18	Colonne 13 : Il est désirable que les parents ne confient, à aucun moment de la journée et surtout de la nuit, le service exclusivement à leurs jeunes filles.	131
Non.	Non.		132

NUMÉ- ROS	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
133	<i>Vienn.</i> — Bourse du travail de Poitiers.....		Oui.	Oui.	16	20	Raisons de moralité pour les jeunes filles.
134	Bourse du travail de Châtellerault.....				(Note.)	(Note.)	
III. — SYNDICATS PROFES							
135	<i>Ain.</i> — Syndicat des cafetiers, hôteliers, restaurateurs d'Oyonnax.	Non.	Non.	16	18	Moralité.....
136	<i>Aisne.</i> — Chambre syndicale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs de Laon.	Oui.	Oui.	Non (Filles.)	13	15	Le garçon doit commencer jeune; pour la jeune fille, on peut admettre l'âge légal du mariage.
137	<i>Allier.</i> — Chambre syndicale des hôteliers, restaurateurs, limonadiers et débitants de boissons de Moulins.	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Raisons de moralité pour les garçons comme pour les jeunes filles.
138	Syndicat des limonadiers de Vichy.....	Oui.	Oui.	Non.	14	16
139	<i>Alpes (Hautes-).</i> — Syndicat des cafés, hôtels et restaurants de Gap.	Non.	Non.
140	Chambre syndicale des limonadiers, restaurateurs et maîtres d'hôtels d'Embrun.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18
141	<i>Alpes-Maritimes.</i> — Chambre syndicale des patrons restaurateurs, limonadiers et bars de Nice.	Oui.	Non.	13	On doit admettre les enfants dès la sortie de l'école pour prévenir les dangers de l'oisiveté.
142	Association syndicale des hôtels de Cannes.....	Aucune limite.	Aucune limite.	Le projet remplace les risques du travail par ceux autrement graves de l'oisiveté.
143	Syndicat des hôteliers de Menton.....	Oui.	Non.	15	18	A 15 ans, les garçons peuvent se défendre, tandis que pour les filles, il faut 18 ans.
144	<i>Bouches-du-Rhône.</i> — Chambre syndicale des débitants de boissons de Marseille.	Oui.	Oui.	Non.	14	16	Un âge plus élevé empêcherait le recrutement de bons employés.

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE. 15
garçons. 9	filles. 10		Garçons. 12 ans.	Filles. 13 ans.		
						133
					Colonnes 6 et 7 : Il convient de laisser les parents libres de placer les enfants où bon leur semble.	134
SIGNIFIÉS DE PATRONS.						
					Colonnes 3 et 4 : « Il est évident que dans quelques établissements dont le chef est chargé de famille, les enfants se rendent utiles dans la mesure de leur possible et que le chef de famille n'exige jamais un travail au-dessus de leurs forces, au contraire. J'ai même remarqué que dans ces établissements la clientèle est absolument respectueuse de ses jeunes serviteurs. Agir énergiquement contre les établissements qui ne sont que des maisons clandestines.	135
Oui.	Oui.	Dans toutes les circonstances exceptionnelles.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 7 : Les jeunes filles de 15 ans ne doivent être admises que dans les établissements d'une honorabilité incontestable.	136
Oui.	Oui.	Jours de fête et d'affluence seulement.	(Note.)	(Noté.)	Colonne 6 : Dans les cafés, les petits chasseurs doivent faire trop souvent, pour les clients, des courses dont les effets sont pernicieux pour ces enfants. Il faudrait aller jusqu'à 18 ans pour les garçons dans les concerts, casinos, maisons de jeux. — Colonnes 12 et 13 : On peut se demander s'il ne faudrait pas appliquer la même limite aux enfants occupés chez leurs parents : « combien spéculent sur la jeunesse et la fraîcheur de leurs filles pour attirer le chaland ».	137
Non.	Non.					138
					Il n'est employé que des jeunes gens de 18 à 20 ans. Les enfants au-dessous de 16 ans ne sont occupés, par exception, que chez leurs parents.	139
Oui.	Oui.		Aucune limite.	Aucune limite.		140
			Aucune limite.	Aucune limite.		141
					« La loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900, le décret du 13 mai 1895, nous paraissent constituer une réglementation suffisante pour la protection des enfants et des mineurs. »	142
Non.	Non.				Colonnes 9 et 10 : « En dessous des âges indiqués, je ne vois pas qu'il y ait lieu à des dérogations. »	143
(Note.)	(Note.)		Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 9 et 10 : Nous ne croyons pas voir de dérogations, mais c'est aux organes d'application à prévoir certaines tolérances qui peuvent s'imposer selon les circonstances.	144

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		5	6	
					ans.	ans.	
145	Syndicat des limonadiers et restaurateurs d'Arles...	Oui.	Oui.	Non.	14 et 15	18 et 21	Raisons de moralité pour les jeunes filles.
146	<i>Calvados.</i> — Syndicat des débitants de boissons de Vire.	Oui.	Oui.	Non.	13 à 14	13 à 14	La surveillance des enfants occupés est facile par les parents ou les patrons.
147	Syndicat du commerce en gros des boissons de Vire.	Oui.	Oui.	Non.	Contre.	Contre.	Le projet est inutile; il serait funeste aux familles ouvrières et aux enfants.
148	<i>Charente.</i> — Association syndicale des hôteliers, limonadiers et restaurateurs de Cognac.	Oui.	Oui.	Non.	15	18
149	<i>Charente-Inférieure.</i> — Syndicat des hôteliers de Royan.	Oui.	Non.	13	13	L'apprentissage, surtout à la cuisine, exige cet âge.
150	<i>Côte-d'Or.</i> — Syndicat des cafetiers, hôteliers, restaurateurs de Dijon.	Oui.	Non.	Non.	16	16
151	Syndicat des limonadiers de Beaune.....	Oui.	Oui.	(Note).	13	13	Nécessité du recrutement.....
152	<i>Creuse.</i> — Syndicat du commerce des boissons de la Creuse.	Non.	Non.	13	15
153	<i>Doubs.</i> — Union syndicale des limonadiers, hôteliers et restaurateurs de Besançon.	Oui.	Non.	13 à 15	18
154	<i>Eure.</i> — Syndicat du commerce des boissons de Louviers.	Oui.	Non.	13	16
155	Syndicat des boissons du canton de Pacy-sur-Eure.	Oui.	Oui.	Non.	(Note).	(Note).
156	Syndicat du commerce des boissons de Rugles.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		
Non.	Non.	12 et 13	16 et 19	Colonnes 6 et 7 : Dans les hôtels, restaurants, auberges, garçons, 14 ans et filles, 18 ans; dans les débits, brasseries, casinos, maisons de jeux : garçons, 15 ans et filles, 21 ans. — Colonnes 9 et 10 : Si les dérogations étaient admises, elles finiraient par détruire la règle.	145
				Colonnes 6 et 8 : Les enfants peuvent être employés, à condition, bien entendu, que les tenanciers présentent toutes garanties de probité et moralité.	146
					147
Oui.		14 ans.....			Les jeunes gens vivent en général en famille, à la même table que les patrons.	148
		Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 12 et 13 : Les parents doivent être seuls juges.	149
Oui.	Oui.	13	13		150
Oui.	Oui.	Emploi sous la direction des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 5 : « Peu fréquent pour le service de la clientèle. Usité davantage comme apprentis ou aides pour les courses ou les nettoyages ». — Colonnes 12 et 13 : Emploi à n'importe quel âge.	151
Oui.	Oui.	13	14 et 15	Colonne 7 : Seulement dans les maisons très sérieuses. Il y a des maisons très bien tenues et d'autres qui déshonorent la corporation.	152
Oui.	Oui.	13	13	Colonnes 6 et 8 : L'Union syndicale propose : chasseurs, 13 ans; plongeurs, 14 ans; garçons de café ou restaurant, 15 ans. Pour les jeunes filles, « l'âge minimum de 18 ans doit être imposé ».	153
		Aucune limite.	Aucune limite.		154
		16	18	Colonnes 6 et 7 : « En raison des propos souvent obscènes et de la moralité qui existent dans certains établissements, l'âge de 16 ans, pour les garçons, et de 18 ans, pour les filles, ne me paraît pas assez élevé. Il vaudrait mieux employer des personnes majeures ». — Colonnes 12 et 13 : Avant 16 et 18 ans si ces enfants ne doivent pas être devant la clientèle.	155
Oui.	Oui.	Jours de fêtes sur décision du maire.				156

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		5	6	
					ans.	ans.	
157	<i>Eure-et-Loir.</i> — Syndicat des débitants de boissons d'Eure-et-Loir.	Oui.	Oui.	Non.	13	15	
158	<i>Finistère.</i> — Syndicat des hôteliers du Finistère...	Oui.	Oui.	Non.	14	18	
159	<i>Gard.</i> — Syndicat des limonadiers, restaurateurs et hôteliers d'Alais.	Oui.	Non.	Non.	18	18	Pour préserver la santé des garçons et la moralité des jeunes filles.
160	<i>Garonne (Haute).</i> — Syndicat des limonadiers de la ville de Toulouse.				16	18	
161	<i>Gironde.</i> — Syndicat des marchands de vins en détail de Bordeaux.	Oui.	Non.	Rare	16	18	Assurer le développement physique et moral des jeunes gens.
162	<i>Ille-et-Vilaine.</i> — Chambre syndicale des débitants de boissons de Rennes.	Oui.	Non.		13	13	Reculer cet âge serait compromettre le recrutement et l'apprentissage.
163	Chambre syndicale des débitants, hôteliers, restaurateurs de Fougères.	Oui.	Oui.		16	16	L'âge de 13 ans pour les filles est certainement trop jeune.
164	<i>Indre.</i> — Chambre syndicale des cafetiers, hôteliers et débitants de boissons de Châteauroux.	Oui.	Oui.		(Note).	(Note).	
165	<i>Isère.</i> — Chambre syndicale des limonadiers, restaurateurs et hôteliers de Grenoble.	Oui.		Oui.	13	18	Apprentissage (garçons); moralité (filles).
166	Syndicat des limonadiers de Voiron.....			Très peu fréquent.			
167	<i>Loire.</i> — Syndicat des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Saint-Etienne et de la Loire.	Oui.	Non.	Oui.		16	
168	<i>Loire-Inférieure.</i> — Association syndicale des cafetiers et débitants de Nantes.	Non.	Non.		Aucune limite.	Aucune limite.	Le travail se fait sous la surveillance continue des patrons.

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		
Oui.	Oui.					157
			(Note).	(Note).	Les jeunes gens ne sont que très rarement en contact avec les clients. La bonne tenue et la surveillance constante sont un sûr garant de la bonne conduite. — Colonnes 12 et 13 : La règle ne doit pas s'appliquer dans ce cas.	158
Non.	Non.			18	On ne saurait être trop sérieux sur ce point. « Une très grande majorité de jeunes gens impropres au service militaire sont garçons de café. Pour les jeunes filles, c'est la mort ou la prostitution, ce qui est tout comme ».	159
					Colonnes 6 et 7 : Le syndicat est d'avis que le vœu présenté au Conseil supérieur du travail soit adopté « dans toute sa teneur ».	160
Oui.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents seulement.				161
					Nous demandons le maintien du <i>statu quo</i> .	162
						163
Non.	Non.				Dans la région, 16 et 18 ans est l'âge que peuvent avoir les employés en général.	164
					Colonne 8 : Les jeunes gens (chasseurs, officiers, plongeurs) employés dès l'âge de 13 ans, sont sous la surveillance des chefs de maison.	165
						166
	Oui.	Emploi chez les parents.	13	13	« Lorsque les enfants sont chez des patrons, ils sont toujours sous la surveillance de ceux-ci, et nous estimons qu'un enfant qui quitte l'école a tout avantage à se mettre immédiatement au travail plutôt que de courir les rues. »	167
					Colonnes 6 et 8 : « Nous ne parlons que des établissements honorables et qui se respectent; pour les autres, nous les réprovoons complètement et laissons le soin à la police d'agir. »	168

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		GET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.	FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.		garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
		3	4		6	7		9	10		12	13		
169	Syndicat des hôteliers et restaurateurs de Nantes...	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Maturité (filles).....		Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.		15		169
170	Loiret. — Syndicat des limonadiers, hôteliers et restaurateurs d'Orléans et du Loiret.	Oui.	Oui.	Non.									Contre toute réglementation; l'état actuel n'offre pas d'inconvénients.	170
171	Loir-et-Cher. — Union syndicale des cafetiers, hôte- liers et débitants de Vendôme.	Oui.	Oui.	Oui.	13 et 12	18	Pour les garçons, aucun incon- vénient et beaucoup d'avant- tages; pour les filles, raisons morales.		Oui.	Pour le cas seulement et strictement où la jeune fille est employée chez ses parents.				171
172	Maine-et-Loire. — Chambre syndicale des limona- diers, restaurateurs et hôteliers de Maine-et-Loire.	Oui.	Oui.	Oui.	13	18	Difficultés de faire des apprentis.						Pour les jeunes filles qui ne sont pas employées au service de la clientèle, on peut admettre l'âge de 16 ans.	172
173	Manche. — Syndicat des maîtres d'hôtels de Gran- ville.				16	18					Aucune limite.	Aucune limite.		173
174	Marne. — Fédération de la Champagne des syndicats d'hôteliers, restaurateurs, limonadiers, débitants de boissons à Châlons-sur-Marne.	Oui.	Non.	Oui.	14	15 et 18		Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 6: A condition que l'instruction obligatoire soit donnée jusqu'à 14 ans. — Colonne 7: 15 ans pour les services de l'office, de la cuisine, de la cafétéria, de la lingerie; 18 ans dans les salles de cafés, restaurants, hôtels, etc.	174
175	Meuse. — Syndicat des débitants, restaurateurs et hôteliers de Verdun.	Non.	Non.		16	18		Non.	Non.		Aucune limite.	Aucune limite.		175
176	Nievre. — Syndicat des limonadiers et débitants de la Nievre.	Oui.	Oui.	Oui (garçons). Non (filles).	13 à 15	15		Oui.	Oui.	Jours de fêtes.	Aucune limite.	Aucune limite.	De 13 à 15 ans, les filles pourraient aider la patronne aux travaux du ménage et aussi prêter la main les jours de grande vente.	176
177	Nord. — Syndicat des cafetiers, restaurateurs de Lille.	Oui.	Non.	Non.	13	18		Oui.	Oui.	Fêtes, saisons d'été (deux mois au plus).	Aucune limite.	Aucune limite.		177
178	Syndicat professionnel des cabaretiers et débitants de boissons de Lille et sa banlieue.	Oui.	Oui.	Non (à la ville). Oui (à la camp.).	18	21	Raisons de moralité.....	Oui.	Oui.	Fêtes, foires, marchés, etc.	Aucune limite.	Aucune limite.	* Un grand nombre, un trop grand nombre même de gens peu recom- mandables s'emparent de notre profession pour exercer à l'abri de celle-ci un commerce inavouable (celui de la prostitution); ces tenanciers, desquels nous nous désolidarisons très énergiquement, emploient souvent des jeunes filles au-dessous de 21 ans, soi-disant comme servantes, mais qui, en réalité, sont bientôt livrées à la prostitution par ceux-là mêmes qui les ont engagées. Le Conseil des prud'hommes de Lille a eu dernièrement à juger un procès de ce genre. Nous demandons instamment au Conseil supérieur du travail d'empêcher, par une proposition de loi, une exploitation aussi éhontée de la femme qui nuit à la bonne considération de l'immense majorité honnête du commerce en détail des boissons.*	178
179	Syndicat des propriétaires d'hôtels de Lille.....	Oui.	Non.	Non.	13	18		Oui.	Oui.	Fêtes, saison d'été (deux mois au plus).	Aucune limite.	Aucune limite.		179
180	Syndicat professionnel des cabaretiers et débitants de boissons d'Hellemmes-Lille.	Oui.	Oui.	Oui.							Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 4 et 5: A midi, les enfants aident leurs parents pendant 20 minutes à servir la clientèle des usines. Familles nombreuses et gênées; contre toute réglementation.	180

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.	FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.		garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
		3	4		6	7		9	10		12	13		
					ans.	ans.					ans.	ans.		
181	Syndicat des débitants de boissons de Roubaix.				13	21		Oui.	Pour les filles occupées chez leurs parents.					181
182	Oise. — Syndicat des limonadiers, hôteliers, restaurateurs et débitants de Compiègne.	Oui.	Oui.	Non.	13	13	Raisons d'apprentissage.						On peut admettre l'âge de 13 ans sans inconvénient, mais en cas d'abus le patron doit être poursuivi.	182
183	Pas-de-Calais. — Union syndicale des cafetiers, restaurateurs et débitants de boissons de Boulogne-sur-mer.	Non.	Non.		16	18								183
184	Syndicat des cabaretiers et cafetiers de Calais.	Oui.	Oui.	Oui (garçons). Non (filles).	13	18	Les garçons peuvent être chasseurs et coursiers.	Non.	Non.		Au-dessous de 13 ans.	Au-dessous de 13 ans.		184
185	Syndicat des débitants de boissons de Liévin.	Oui.	Oui.	Plus ou moins.	13	15	Comme dans les mines.							185
186	Pay-de-Dôme. — Syndicat des hôteliers de la Bourboule, et l'Auberge, association régionale des hôteliers du Centre-Auvergne.	Oui.	Non.	Oui.	13		Il faut admettre l'âge de 13 ans si l'on veut éviter l'accroissement de la main-d'œuvre étrangère.						Colonne 2 : Réponse seulement pour l'hôtellerie où la situation diffère de celle des casinos, cafés, maisons de jeux, etc. — Colonne 6 : Les jeunes Suisses, Italiens et Allemands font une concurrence redoutable aux jeunes Français. Nous avons le plus grand intérêt économique à faciliter l'accès de jeunes gens de plus en plus nombreux.	186
187	Syndicat des villas et pensions de famille de La Bourboule.	Oui.	Oui.	Oui.	13	16	Il y aurait moins de dévergondage. C'est une plainte dangereuse pour la morale et la société.	Oui.	Oui.		(Note.)	(Note.)	Colonnes 6 et 7 : L'âge de 17 ans (garçons) et 20 ans (filles) devrait être choisi de préférence. Pour le personnel étranger, l'âge devrait être 18 ans (garçons) et 20 ans (filles). — Colonnes 9 et 10 : Pour les chasseurs, 14 ans. — Colonnes 12 et 13 : Dans ce cas, l'âge peut être abaissé, sauf pour les débits, cafés et concerts.	187
188	Pyrénées (Basses). — Syndicat des limonadiers de Pau.	Oui.		Non.	13		Interdire le travail avant 16 ans, c'est exposer les enfants à courir les rues.							188
189	Pyrénées-Orientales. — Union syndicale des limonadiers et débitants des Pyrénées-Orientales.	Oui.	Non.	Non.										189
190	Rhin (Haut). — Syndicat des limonadiers maîtres d'hôtels, restaurateurs de Belfort.	Non.	Non.		16	18	Il faudra bien préciser les emplois au service de la clientèle.	Oui.	Oui.	Jours de fêtes déterminés par le maire.	Aucune limite.	Aucune limite.		190
191	Rhône. — Syndicat des cafetiers, hôteliers, restaurateurs de Givors.	Oui.	Oui.	Non.	15	15	Les parents ont besoin de faire travailler leurs enfants.	Oui.	Oui.	Pour les restaurants, pensions et hôtels d'une honorabilité incontestable.			Il y aurait à distinguer entre les établissements qui emploient des jeunes filles à servir leurs clients et ceux qui les destinent à servir à leurs clients. Il est malheureusement trop vrai que certains tenanciers, peu scrupuleux, abusent de leurs employés en les livrant en pâture à leurs clients. Il y a cependant un abîme entre ces débits sans nom et l'établissement respectable qui forme heureusement la majorité.	191
192	Saône (Haute). — Union syndicale des limonadiers, débitants, restaurateurs, maîtres d'hôtels de Gray.	Oui.	Oui.	Oui.	14	15								192

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSEQUENCES À PRÉVOIR.	FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.		garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
193	Saône-et-Loire. — Syndicat des limonadiers et hôteliers de Mâcon.	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Pour les filles, aucune réserve. Pour les garçons, on pourrait admettre 13 ans pour les « officiers » et les « chasseurs ».	Oui.	Oui.	Fêtes, foires, marchés, banquets.	Aucun.	Aucun.		193
194	Syndicat des cafetiers de Montceau-les-Mines.....	Oui.	Oui.	Oui. (Filles.)	16	18	Parce que, malgré les lois, les enfants font toujours plus de 10 heures.				16	18	Le contact avec la clientèle est beaucoup plus nuisible qu'on ne le pense. — Colonnes 12 et 13 : La mesure doit être prise parce que les parents ne sont pas constamment présents pour exercer assez de surveillance.	194
195	Sarthe. — Union syndicale des limonadiers, hôteliers, aubergistes du Mans.	Non.	Non.		16	18	Dans les cafés, bars et débits, l'emploi des filles et des femmes devrait être interdit.	Non.	Non.			Interdiction.	Colonne 13 : Même dans ce cas, « nous sommes absolument adversaires de l'emploi des jeunes filles ».	195
196	Syndicat des cafetiers du canton de la Suze.....			Non.	16	18								196
197	Savoie. — Syndicat des hôteliers d'Aix-les-Bains et Association des hôteliers des Alpes.	Oui.	Oui.	Non.	13	13	La protection, les soins et le confort qu'offre notre industrie ne peuvent qu'être favorables à ces enfants.						Colonne 6 et 8 : On peut admettre les enfants à 13 ans dans les hôtels, pensions et restaurants. Cette limite ne pourrait, sans danger, s'appliquer aux enfants occupés dans les bars, cafés, théâtres, auberges, cafés-concerts, brasseries. Pour certains de ces établissements, il y aurait encore danger à 16 ans (garçons) et 18 ans (filles).	197
198	Syndicat des limonadiers et restaurateurs d'Aix-les-Bains.	Oui.	Oui.	Très rare.	16	18	Paraît très judicieux.....							198
199	Savoie (Haute-). — Syndicat des débitants de boissons d'Annecy.	Oui.	Oui.	Oui.	16	16	18 ans serait une gêne et une charge pour les petits commerces.	Non.	Non.		Aucune limite.	Aucune limite.	Le recrutement du personnel devient de plus en plus difficile dans notre pays.	199
200	Association des débitants de boissons de Chamonix.	Non.	Non.		15	17	Il ne faut pas, pour raisons de moralité, employer les enfants trop jeunes.	Oui.	Oui.	Dérogations obligatoires, mais pour quelques jours seulement.				200
201	Syndicat des débitants de boissons de Thonon.....			Non.	16	18	Moralité.....	Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.		201
202	Seine. — Fédération des commerçants détaillants de France.	Oui.		Non.	13	13	Aptitude physique suffisante, besoin de gagner.							202
203	Union syndicale des débitants de vins liquoristes de Paris et banlieue.	Oui.	Oui.	Non.	13	18	Apprentissage (garçons).....	Non.	Non.				Colonne 7 : Pour Paris : « il en est autrement dans les campagnes où le service en général est fait par des jeunes filles que l'on trouve difficilement déjà ». Pas de dérogation, même pour l'emploi d'enfants par leurs parents.	203
204	Union philanthropique des limonadiers et restaurateurs de Paris.	Oui.	Oui.	Oui. (Garçons.) Non. (Filles.)	16	18	Raisons de moralité.....	Oui.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents.				204

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
1	2			5	ans.	ans.	8
205	Syndicat fédéré des vins, spiritueux de Paris.....	Oui.	Oui.	Oui.	16.	18
206	<i>Seine-Inférieure.</i> — Syndicat des hôteliers, restaurateurs et limonadiers du Havre.	Oui.	Non.	Non.	16	18
207	<i>Seine-et-Marne.</i> — Syndicat des débitants de Coulommiers.	Non.	Non.	16	16	16 ans est un âge raisonnable..
208	Syndicat des débitants, limonadiers, hôteliers, restaurateurs de La Ferté-sous-Jouarre.	Non.	Non.	16	18
209	<i>Seine-et-Oise.</i> — Chambre syndicale des débitants de boissons de Versailles.	Oui.	Non.	Non.	13	18	Pour les garçons, aucun inconvénient; pour les filles, grand danger moral avant 18 ans.
210	<i>Tarn.</i> — Syndicat des limonadiers d'Albi.....	Oui.	Non.	16	18	Moralité (surtout filles).
211	<i>Tarn-et-Garonne.</i> — Syndicat des limonadiers et hôteliers de Montauban.	Oui.	Non.	16	18
212	<i>Var.</i> — Syndicat des débitants de boissons de Toulon.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18
213	<i>Vosges.</i> — Syndicat des hôteliers, cafetiers et restaurateurs du canton d'Épinal.	Non.	Non.	Non.	16	18
214	Syndicat des hôteliers, restaurateurs et cafetiers de Gérardmer.	Oui.	Non.	Non.	16	18
215	<i>Yonne.</i> — Syndicat des limonadiers d'Auxerre.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons. 9	filles. 10		Garçons. 12	Filles 13		
			ans.	ans.		
Oui.	Oui.	Dérogation pour les enfants occupés chez leurs parents seulement.			Colonnes 6 et 7 : Aux commerces visés, il faudrait ajouter les appartements et maisons meublés, le commerce des fleurs et autres frivolités sur la voie publique. Comme conséquence de la mesure, il faudrait organiser l'apprentissage.	205
						206
			13 (Caisse.) 15 (Salle.)	13 (Caisse.) 15 (Salle.)	Colonne 6 : De 13 à 16 ans, l'enfant peut faire son apprentissage à la cuisine ou à l'office.	207
						208
Oui.	Oui.	Pas de dérogations pour les filles de moins de 16 ans.	Aucune limite.	Aucune limite.		209
Oui.	Non.	Emploi de jeunes gens comme « chasseurs ».	(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Des dérogations de cette nature seraient inutiles « car ce n'est que dans les campagnes que les enfants sont occupés au service de la clientèle, et en de rares occasions ».	210
			(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Une dérogation doit être accordée, sauf aux parents qui tiennent un café-concert, casino ou maison de jeux.	211
						212
Non.	Non.					213
			(Note.)	(Note.)	Colonnes 12-13 : Dans ce cas, les enfants peuvent travailler plus jeunes.	214
						215

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.	FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.		garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
					ans.	ans.					ans.	ans.		
IV. — SYNDICATS PROFESSIONNELS D'EMPLOYÉS.														
216	Alpes-Maritimes. — Syndicat général et international des employés de cafés, hôtels, restaurants de Nice.	Oui.	Non.	Non.	16	18	Oui. (13 ans.)	Oui. (15 ans.)	Supprimer les gardes de nuit et limiter la durée du travail.				216
217	Chambre syndicale des musiciens de Cannes.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Il est urgent d'interdire l'emploi des enfants dans les lieux de plaisir.	Non.	Non.				217
218	Aude. — Syndicat des cuisiniers, pâtisseries de Carcassonne.	Oui.	Oui.	16	18	Raisons de moralité, surtout pour les « chasseurs ».	Non.	Non.	Aucune limite.	Aucune limite.		218
219	Bouches-du-Rhône. — Syndicat indépendant des garçons limonadiers, restaurateurs de Marseille.	Non.	Non.	16	18	Non.	Non.	(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : Les parents seuls ont le droit d'occuper les enfants au-dessous de l'âge fixé.	219
220	Syndicat des pâtisseries, cuisiniers, confiseurs d'Aix.	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Non.	Non.				220
221	Gironde. — Syndicat des cuisiniers de Bordeaux. ...	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Raisons de moralité pour les garçons et surtout pour les jeunes filles.	Non.	Non.	(Note.)	(Note.)	Colonnes 12 et 13 : La règle n'est pas applicable quand l'enfant travaille chez ses parents.	221
222	Syndicat des garçons de cuisine et d'office de Bordeaux.	Oui.	Oui.	Non.	16	Oui.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents seulement.	14		222
223	Isère. — Société des cuisiniers de Grenoble.	Oui.	Au-dessus de 13 ans.	Raisons d'apprentissage.	Oui.	Pour les enfants occupés chez leurs parents.	On devrait prononcer la fermeture des établissements interlopes.	223
224	Loire-Inférieure. — Chambre syndicale des artistes musiciens de Nantes.	Non.	Non.	16	18	Des enfants ne sont pas employés, les études musicales constituent le plus grand obstacle. En cas d'exception, nous admettons la limite de 16 et 18 ans.	224
225	Marne. — Société des cuisiniers de Reims.	Non.	Non.	13	18	Raisons d'apprentissage pour les garçons.	13	18		225
226	Meurthe-et-Moselle. — Chambre syndicale des ouvriers cuisiniers et pâtisseries de la région de l'Est, à Nancy.	Oui.	Oui.	Assez fréquent.	(Note.)	Oui.	Oui.	(Note.)	Colonnes 6 et 7 : Il y a lieu de fixer l'âge au-dessus de 13 ans pour les garçons. Beaucoup peuvent travailler à 13 ans, mais certains ne le peuvent pas encore. Ces derniers doivent être protégés. — Colonne 12 : Dans ce cas, ils peuvent travailler.	226
227	Pyénées (Basses). — Syndicat des garçons restaurateurs et limonadiers de Pau.	Oui.	Oui.	13	18	(Note.)	Colonne 8 : Les garçons sont trop âgés et manquent de « souplesse » à 16 ans; jusqu'à 18 ans les filles doivent servir dans les maisons bourgeoises. Spécialement pour les garçons : « qu'un règlement empêche de les surmener par un service dur et trop long; qu'il en soit de même pour les enfants travaillant sous la direction de leurs parents ».	227

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS. de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
1	2			5	6	7	8
					ans.	ans.	
228	Rhône. — Chambre syndicale des employés limonadiers, restaurateurs de Lyon.				16	21	
229	Union syndicale des employés limonadiers, restaurateurs, bars et hôtels de Lyon.	Oui.	Oui.	Oui.	18	21	Raisons de santé et de moralité. — Les patrons trouveront aisément des employés parmi les nombreux chômeurs.
230	Seine. — Syndicat des artistes dramatiques.....	Oui.	Oui.	Non.	(Note.)	(Note.)	
231	Chambre syndicale des artistes musiciens de Paris.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Protection de l'enfance.....
232	Association professionnelle des artistes musiciens de France.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	
233	Union fraternelle et syndicale des cuisiniers de la Seine, Paris.	Oui.	Oui.	Oui.	Au-dessus de 13 ans.		L'enfant doit faire 1 ou 2 ans d'apprentissage.
234	Union amicale des cuisiniers français, Paris.....				16	18	
235	Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés, Paris.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Raisons de santé et d'éducation.
236	Syndicat l'« Aurore » (garçons limonadiers), Paris.	Non.	Non.		16	18	
237	Seine-Inférieure. — Syndicat des maîtres d'hôtels et garçons navigateurs du Havre.	Oui.			(Note.)	(Note.)	
238	Vienné (Haute-). — Syndicat des garçons d'hôtels, limonadiers, restaurateurs de Limoges.	Oui.	Oui.	Assez fréquent.	16	16	

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		
Non.	Non.				228
Non.	Non.	(Note.)	(Note.)	Colonne 7 : il devrait être interdit d'occuper les femmes de tout âge dans les cafés et brasseries. — Colonnes 12 et 13 : Il n'y a pas à s'occuper des enfants qui travaillent chez leurs parents.	229
Non.	Non.			Colonnes 3 et 4 : Les enfants au-dessous de 16 ans ne sont employés au théâtre que très rarement. — Colonne 6 et 7 : En ce qui concerne le théâtre, il y a lieu de maintenir la législation actuelle.	230
Non.	Non.			« Il est très fréquent de trouver des enfants de 7 à 9 ans sur les scènes de Paris. »	231
Oui.	Oui.	Surveillance des parents et des directeurs, répertoire dramatique.	11	11	Colonne 7 : « Avec cette condition que ce soit sous la surveillance des parents ou tuteur et la responsabilité des directeurs jusqu'à 20 ans au moins. » — Colonnes 12 et 13 : « Là où les parents sont directeurs et après enquête administrative, on peut se dispenser de fixer un âge minimum. »	232
Oui.	Oui.	Pour les enfants employés chez leurs parents.				233
Non.	Non.				234
						235
						236
Non.	Non.			Colonnes 6 et 7 : Pour les navires, qui emploient quelques jeunes gens de 15 et 16 ans, il convient de fixer un âge supérieur à 13 ans.	237
						238

RÉPONSES PARVENUES AU MINISTÈRE

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
1	2			5	ans. ans.		8
I. — CHAMBRES DE COMMERCE ET CHAMBRES							
239	<i>Alpes (Hautes).</i> — Chambre de commerce de Gap..	Oui.	Oui.	(Note).	(Note).
240	<i>Ardennes.</i> — Chambre consultative des Arts et Manu- factures de Givet.	Non.	Non.	16	18
241	<i>Aveyron.</i> — Chambre de commerce de Rodez.....	Non.	Non.	16	18	Hygiène et moralité.....
242	<i>Charente-Inférieure</i> — Chambre de commerce de la Rochelle.	(Note).	(Note).	Moralité.....
243	<i>Dordogne.</i> — Chambre de commerce de Bergerac...	Non.	16	18
244	<i>Eure.</i> — Chambre de commerce d'Évreux.....	Oui.	Oui.	Non.	13	18	Moralité.....
245	Chambre de commerce de Pont-Audemer.....	Oui.	Oui.	Non.	(Note).	(Note).	Moralité.....
246	<i>Finistère.</i> — Chambre de commerce de Quimper...	Non.	Non.	16	18	Hygiène et aptitude physique..
247	<i>Indre-et-Loire.</i> — Chambre de commerce de Tours..	Oui.	Non.	Oui. (Chasseurs.)	16 et 14	18
248	<i>Loire.</i> — Chambre consultative des Arts et Manu- factures de Saint-Chamond.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18
249	<i>Loire (Haute).</i> — Chambre de commerce du Puy..	Non.	(Note).	(Note).	Éviter l'excès de travail et le surmenage.
250	<i>Loire-Inférieure.</i> — Chambre de commerce de Nantes.	(Note).	(Note).
251	<i>Lot.</i> — Chambre de commerce de Cahors.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18
252	<i>Maine-et-Loire.</i> — Chambre de commerce d'Angers..	Oui.	Oui.	Continuel.	13	18	Apprentissage pour les garçons.

APRÈS LE 15 AVRIL 1913.

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		

CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES.

Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles dans les casinos, maisons de jeu, salles de spectacles et cafés-concerts. — Colonne 11 : les municipalités devraient avoir le droit d'accorder des dérogations (par exemple les jours de fête, de foire, etc.).	239
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des ascendants.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 3 et 4. — Les règlements locaux de police interdisent l'emploi d'enfants de moins de 16 ans au service de la clientèle dans les auberges, etc.	240
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des ascendants.	13	13		241
					Colonnes 6 et 7 : 16 ans et 18 ans seulement pour les jeunes gens appelés à servir la clientèle dans les maisons de jeu, casinos, salles de spectacles et cafés-concerts. — Sauf ces cas la chambre repousse la réglementation envisagée, les parents et les autorités municipales suffisant à protéger l'enfance.	242
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des ascendants.	Aucune limite.	Aucune limite.		243
Oui.	Oui.	Jours de marché, de foire, de fête.	13	13		244
Oui.	Oui.	Emploi sous la direction des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : 16 ans et 18 ans seulement pour les enfants servant la clientèle dans les maisons de jeu, salles de spectacles et cafés-concerts. — Non pour ceux qui sont employés dans les établissements commerciaux qui touchent à l'alimentation et aux subsistances : auberges, hôtels, restaurants et débits de boissons (nécessités du recrutement et intérêt des enfants).	245
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.		246
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	13 ou 14	13 ou 14	Colonne 6 : 14 ans pour les chasseurs. — Colonne 11 : sauf dans les maisons de jeu, casinos et cafés-concerts.	247
Non.	Non.				Colonnes 6 et 7 : «En aucun cas le temps de travail ne devra dépasser un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi.»	248
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 5. — Un certificat de bonne conduite est exigé tous les trois mois des jeunes filles engagées pour servir la clientèle (arrêté municipal de 1902). Colonnes 6 et 7 : «Les âges de 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles me paraissent pouvoir être adoptés sans trop de difficultés.... Il est permis de se demander si, en dehors de l'âge minimum de 13 ans, il est bien nécessaire de pousser plus avant les réglementations.»	249
					La chambre se rallie à l'opinion émise par la chambre de commerce d'Orléans (Voyez ci-dessus n° 57).	250
Non.	Non.					251
						252

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
1	2				ans.	ans.	
253	Chambre de commerce de Cholet.....	Non.	Non.	(Note).	(Note).	Moralité.....
254	<i>Manche.</i> — Chambre de commerce de Cherbourg..	Oui.	Oui.	Oui. (Garçons surtout.)	16	18
255	<i>Meurthe-et-Moselle.</i> — Chambre de commerce de Nancy.	Oui.	Oui.	Oui.	(Note).	(Note).
256	<i>Nord.</i> — Chambre de commerce d'Armentières.....	Oui.	Oui.	Non.	(Note).	(Note).
257	Chambre de commerce de Tourcoing.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Moralité.....
258	<i>Pas-de-Calais.</i> — Chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.	12	12	Apprentissage et besoins des familles ouvrières.
259	<i>Rhône.</i> — Chambre de commerce de Lyon.....	Non.	Non.	13	18	Moralité.....
260	Chambre de commerce de Villefranche.....	(Note).	(Note).	Moralité.....
261	<i>Savoie.</i> — Chambre de commerce de Chambéry....	Oui.	Oui.	16 et 14	18 et 14
262	<i>Savoie (Haute).</i> — Chambre de commerce d'Annecy.	Oui.	Non.	Non. (Chasseurs.)	(Note).	(Note).
263	<i>Seine.</i> — Chambre de commerce de Paris.....	Oui.	Oui.	Oui.	(Note).	(Note).

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons. 9	filles. 10		Garçons. 12	Filles. 13		
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : 16 ans et 18 ans seulement pour les maisons de jeu, salles de spectacles et cafés-concerts; l'apprentissage, dans les autres établissements visés, commence plus tôt sans présenter les mêmes inconvénients et est, au contraire, avantageux pour les jeunes gens.	253
					Colonnes 6 et 7 : dans les établissements où ils servent la clientèle; <i>statu quo</i> dans les autres.	254
					Interdiction d'emploi au service de la clientèle dans les villes de plus de 5,000 habitants (moralité). Au-dessous de cette limite « les inconvénients signalés disparaissent, les enfants employés même par les étrangers se trouvant dans des conditions morales presque analogues à celles des enfants employés par, ou avec, leurs propres parents. »	255
					Colonnes 6 et 7 : La chambre demande l'interdiction de l'emploi de mineurs au service de la clientèle dans les salles de spectacles et cafés-concerts; — mais leur emploi devrait être autorisé dans le service de clientèle des hôtels, restaurants, etc. « pour tout ce qui n'a pas trait à la consommation des boissons spiritueuses et ne comporte pas la présence habituelle des mineurs dans les salles où sont débitées les boissons. »	256
Non.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des ascendants.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 5 : Un arrêté municipal oblige les débitants de boissons à obtenir le consentement écrit des parents pour employer une fille mineure; tous les trois mois des certificats de moralité sont exigés et il est défendu au personnel féminin de prendre des consommations avec les clients.	257
					Colonnes 6 et 7 : Les enfants de 12 à 18 ans ne doivent être employés que pendant le jour, sans aucune dérogation. Ils ne doivent pas être admis à travailler dans les casinos, cafés-concerts, etc.; toutefois, dans ces établissements, les « chasseurs » pourraient être autorisés à partir de 12 ans, pendant le jour seulement.	258
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7. — Avec journée de 10 heures repos compris, la journée finissant au plus tard à dix heures du soir, pour les garçons jusqu'à l'âge de 16 ans; — avec journée de 10 heures, repos compris, la journée finissant au plus tard à 9 heures du soir, pour les filles jusqu'à l'âge de 20 ans.	259
					Colonnes 6 et 7 : 16 ans et 18 ans seulement pour les enfants servant la clientèle dans les casinos, maisons de jeu, salles de spectacles et cafés-concerts; non pour ceux qui sont employés dans les auberges, restaurants, salles à manger, buffets, débits de boissons, cafés et toutes professions de l'alimentation (nécessités du recrutement et intérêt des enfants).	260
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 6 : 16 ans pour les garçons d'hôtel, de restaurant, de café; 14 ans pour les apprentis cuisiniers, plongeurs, employés de bureau, commissionnaires. — Colonne 7 : 18 ans en général; 14 ans pour les lingères et repasseuses.	261
					Colonnes 6 et 7 : La chambre est hostile à toute réglementation, surtout pour les jeunes filles qui seraient sans occupation jusqu'à l'âge légal; il en résulterait un développement de la débauche.	262
					Colonnes 6 et 7 : La chambre estime que la législation actuelle suffit à réprimer tous les abus, « repousse la législation envisagée », et renouvelle le vœu que la fréquentation scolaire soit prolongée d'une année. — Elle fait « les plus expresses réserves sur la mention : etc. qui suit l'énumération des établissements visés ». (Fin du 1 ^{er} paragraphe de la première question.)	263

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
1	2	3	4	5	6	7	8
264	Seine-et-Oise. — Chambre de commerce de Versailles.				(Note).	(Note).	
265	Chambre de commerce de Corbeil.....	Oui.	Oui.	Non.	(Note).	(Note).	
266	Seine-et-Marne. — Chambre de commerce de Melan.	Oui.	Oui.	Oui. (Surtout campagne).	(Note).	(Note).	Nécessités de l'apprentissage...
267	Seine-Inférieure. — Chambre de commerce de Bolbec.	Oui.	Oui.	Oui.	13	13 et 18	Moralité.....
268	Chambre de commerce de Dieppe.....	Oui.	Oui.	Non.	13	13 et 16	Nécessités de l'existence. Moralité.
269	Chambre de commerce du Havre.....	Oui.	Oui.	Oui.	(Note).	(Note).	Inconvénients de l'oisiveté pour les jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge proposé.
270	Vienne (Haute). — Chambre de commerce de Li- moges.	Oui.	Oui.	Oui. (Chasseurs).	(Note).	(Note).	Moralité.....
271	Yonne. — Chambre de commerce d'Auxerre.....				(Note).	(Note).	

II. BOURSES

272	Ardennes. — Bourse régionale du travail de Sedan.	Oui.	Oui.	Oui.		21	Moralité et hygiène publique..
-----	---	------	------	------	--	----	--------------------------------

III. SYNDICATS PROFES-

273	Pas-de-Calais. — Syndicat des hôteliers de Boulogne- sur-Mer.	Oui.	Non.	Rare.	15	18	Apprentissage pour les garçons.
274	Syndicat des hôteliers et restaurateurs de Calais...	Oui.	Oui.	Non. (Filles).	13	16	

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les	CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.	
		Garçons.	Filles.			
garçons.	filles.	Garçons.	Filles.	14	15	
9	10	11	12	13	14	
ans.	ans.	ans.	ans.			
				Adoption d'un avis conforme à celui de la chambre de commerce d'Orléans (Voyez ci-dessus n° 57).	264	
				Colonnes 6 et 7 : La chambre est opposée au principe de cette règle- mentation, les parents étant seuls juges d'apprécier si à 13 ans leurs enfants sont en état de travailler dans de bonnes conditions physiques et morales.	265	
				Colonnes 6 et 7 : Contre toute réglementation.	266	
				Colonne 7 : 13 ans dans les hôtels, etc. ; 18 ans dans les casinos, etc.	267	
				Colonne 7 : 16 ans pour l'emploi dans les cafés et débits.	268	
				Colonnes 6 et 7 : La chambre émet le vœu « qu'il ne soit apporté aucune atteinte au droit au travail des jeunes gens et des jeunes employés dans les établissements faisant l'objet de l'enquête, étant entendu que ceux qui exploitent abusivement ou indignement ces jeunes travailleurs doivent être rigoureusement poursuivis. »	269	
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des ascendants.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : 16 ans et 18 ans seulement pour les enfants en rapport avec la clientèle dans les casinos, cafés, concerts, maisons de jeu, salles de spectacle. Non pas dans les auberges, hôtels, restaurants, salles à manger, débits de boisson, cafés et autres professions analogues. (Nécessités du recrutement.)	270
				Adoption d'un avis conforme à celui de la Chambre de commerce d'Orléans. (Voyez ci-dessus n° 57.)	271	
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 11 : Sauf quand les parents dirigent des établissements dans lesquels des contraventions auront été dressées pour faits de prostitution clandestine ou pour faits analogues.	272
			(Note).	(Note).	Colonnes 12 et 13 : On peut admettre les jeunes gens avant 15 et 18 ans si : a) ils travaillent chez leurs parents ; b) ou si leurs parents sont employés dans la maison. Cette dérogation ne doit pas s'appliquer aux cafés-concerts et maisons similaires.	273
Non.	Non.					274

DU TRAVAIL.

SIONNELS DE PATRONS.

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT?	QUEL DEVRAIT-ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
275	<i>Pyrénées (Basses)</i> . — Syndicat des hôteliers-resta- rateurs de Pau et de la région.	Oui.	Oui.	13 ou 14	13 ou 14	Intérêt des enfants et des fa- milles; nécessités de l'app- rentissage; bonnes condi- tions d'hygiène.
276	<i>Rhône</i> . — Syndicat général des débitants de boissons, restaurateurs et hôteliers de Lyon et de la ban- lieue.	Oui.	Oui.	Non.	16	18
277	<i>Saône-et-Loire</i> . — Syndicat des débitants de boissons du département de Saône-et-Loire.	Non.	16	18
278	<i>Seine</i> . — Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine.	Oui.	Oui.	Oui.	(Note).	(Note).	Intérêt des enfants et des fa- milles. — Vie de famille pour les enfants employés.
279	Chambre syndicale des Directeurs de spectacles de France, Paris.	Non.	Non.
280	Chambre syndicale des hôteliers de Paris.....	Oui.	Non.	Rare.	18	18
281	<i>Seine-Inférieure</i> . — Chambre syndicale des limona- diers, restaurateurs et maîtres d'hôtel de l'arron- dissement de Rouen.	Oui.	Oui.	Oui.	13	13	Bonnes conditions d'emploi. — Nécessités du recrutement.

IV. — SYNDICATS PROFES-

282	<i>Meurthe-et-Moselle</i> . — Union syndicale des ouvriers cuisiniers, pâtisseries, confiseurs et assimilés, garçons de cuisine de Nancy et de la région de l'Est.	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Moralité; aptitude physique.....
283	<i>Seine</i> . — Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris.	Oui.	Oui.	Oui.	(Note.)	(Note.)
284	Syndicat ouvrier des dames de cafés restaurants et assimilées de Paris.	Non.	16	18
285	<i>Pyrénées-Orientales</i> . — Syndicat des cuisiniers, pâ- tisseries, confiseurs de Perpignan.	Oui.	Oui.	Oui (filles, pâtisserie).	16	18	Moralité.....

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les	CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.		
		garçons.	filles.			Garçons.	Filles.
.....		
Oui.	Emploi sans contact avec la clientèle. — Emploi sous la surveillance directe des ascendants.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 12 et 13 : Dans le premier cas porté à la colonne 11, il pourrait y avoir dérogation aux âges indiqués aux colonnes 6 et 7 ; dans le second cas, il n'y aurait aucun minimum d'âge.	276		
(Note).	(Note).	Colonnes 9 et 10 : Peut-être pourrait-on prévoir quelques déroga- tions.	277		
Oui.	Cas spéciaux (enfants de fa- milles nombreuses, en- fants de parents occupés dans le même établisse- ment). — Emploi sous la surveillance directe des parents.	(Note).	(Note).	Colonnes 6 et 7 : La Chambre syndicale considère les âges de 16 et 18 ans comme trop élevés. — Colonnes 12 et 13 : Dérogations dans les cas spéciaux indiqués à la colonne 11; pas de limite minimum dans le cas d'emploi sous la direction immédiate des parents.	278		
.....	Colonnes 3 et 4 : Dans les établissements de cafés-concerts de Paris. — En conséquence, la Chambre déclare qu'elle ne peut faire aucune réponse aux questions posées.	279		
(Note.)	(Note.)	(Note.)	(Note.)	Colonnes 9, 10, 12 et 13 : « Nous sommes partisans de l'âge de 18 ans et on ne travaille pas dans les hôtels sous la surveillance de ses parents ».	280		
Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	281		
Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.	13	13	Colonne 7 : L'autorité municipale devrait avoir le droit d'interdire, après enquête, l'emploi des filles, même de plus de 18 ans, dans tel ou tel établissement.	282		
.....	Colonnes 6 et 7 : Dans cette profession, les jeunes gens ne sont jamais au service direct de la clientèle.	283		
Oui.	Emploi sous la surveillance directe des parents.	14	16	284		
Non.	Colonnes 6 et 7 : Service de table seulement; pour le service de chambre, il faudrait des hommes de 25 à 30 ans et des femmes de 30 à 35 ans. — Colonnes 9 et 10 : Les dérogations sont inutiles, car en cas de contrôle les jeunes travailleurs sont pré- sentés comme appartenant à la famille.	285		

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSEQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
1	2	3	4	5	6	7	8
					ans.	ans.	
286	Allier. — Commission du travail de Montluçon.....				16	18	
287	Commission du travail des Hautes-Alpes.....	Non.	Non.		16	18	Moralité. — Santé des enfants.
288	Commission du travail de l'Arèche.....				16	21	
289	Commission du travail des Ardennes.....				16	18	Santé. — Moralité. — Cet emploi ne répond à aucune nécessité véritable et ne di- rige les enfants vers aucune situation stable et sérieuse.
290	Ariège. — Commission du travail de Foix.....	Non.	Non.		18	21	
291	Commission du travail de Pamiers.....	Non.	Non.		18	21	
292	Commission du travail de Saint-Girons.....	Inconnu.	Inconnu.		16	21	
293	Aube. — Commission du travail de Troyes.....	Oui.	Oui.	Non.	18	18	Mauvaises conditions d'hygiène.
294	Commission du travail de Bomilly-sur-Seine.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	
295	Commission du travail de l'Aude.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	21	
296	Commission du travail du Calvados.....				16	18	

V. — COMMISSIONS DÉPARTE

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		

MENTALES DU TRAVAIL.

Oui.	Oui.	Parents, patrons ou gérants.				286
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des père, mère, grands parents.	13	13		287
Oui.	Oui.	Autorisations spéciales après enquête du Préfet.	Aucune limite.	Aucune limite.		288
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail	289
Oui.	Oui.	Pour les stations thermales, balnéaires, climatériques où l'habitant transforme sa maison en restaurant ou hôtel.				290
Non.	Non.					291
Oui.	Oui.	Emploi sous la direction effective de leurs parents.				292
Non.	Non.					293
Oui.	Oui.	En cas de noces, banquets, fêtes locales.	13	13		294
Non.	Non.					295
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	296

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT?	QUEL DEVRAIT ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
297	Commission du travail du Cantal.....				16	18	
298	Commission du travail du Cher.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	
299	<i>Corrèze.</i> — Commission du travail de Tulle.....				14	18	
300	Commission du travail de Brive.....	Oui.	Oui.	Non.	13	13	Faciliter la recherche d'une situation. Prendre des mesures pour les établissements qui sont notoirement des lieux de débauche.
301	Commission du travail d'Ussel.....	Oui.	Oui.	Oui.	13	16	
302	Commission du travail de la Côte-d'Or.....	Oui.	Oui.	Plus fréquent dans les campagnes que dans les villes.	16	18	Hygiène morale et physique; une surveillance rigoureuse devra être établie pour éviter le surmenage.
303	Commission du travail de la Creuse.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Protection de la santé et de la moralité.
304	Commission du travail des Côtes-du-Nord.....				16	18	
305	Commission du travail du Doubs.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Santé. — Moralité.
306	<i>Drôme.</i> — Commission du travail de Valence.....				16	18	
307	Commission du travail de Nyons.....				16	18	

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	297
Oui.	Oui.	Enfants travaillant sous la surveillance de leurs parents.	15	16		298
					Colonnes 6 et 7 : La réponse vise particulièrement les débits de boissons.	299
						300
Non.	Non.		Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : La réponse vise seulement les hôtels, restaurants, buffets, cafés, débits de boissons.	301
Oui.	Oui.	1° Dans des circonstances exceptionnelles; 2° Ascendant chef de l'établissement (à l'exclusion du tuteur); 3° Enfants travaillant sous la direction immédiate de l'ascendant.				302
			Aucune limite.	Aucune limite.		303
Oui.	Oui.	Parents patrons.	14	16		304
Non.	Non.	Aucune exception.	16	18		305
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	306
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	307

NOM- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
308	Commission du travail de Die.....				16	18	
309	Commission du travail de Montélimar.....				16	18	
310	Commission du travail de l'Eure.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Abus constatés dans les grandes villes.
311	Commission du travail d'Eure-et-Loir.....				16	18	
312	Finistère. — Commission du travail de Brest.....				16	18	
313	Commission du travail de Quimper.....				16	18	
314	Commission du travail de la Haute-Garonne.....	Rarement.	Rarement.		16	21	Protection de la moralité.
315	Commission du travail du Gers.....				16	18	Santé. — Moralité.
316	Commission du travail de la Gironde.....				16	18	
317	Indre-et-Loire. — Commission du travail de Loches.....				Aucune limite.	18 ^f	Pour les garçons, déhanchés qu'on ne trouverait pas ailleurs.
318	Commission du travail de Tours.....				Aucune limite.	Avant 18	
319	Commission du travail de Chinon.....				Aucune limite.	Aucune limite.	

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons. 9	filles. 10		Garçons. 12 ans.	Filles. 13 ans.		
						15
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	308
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	309
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance des parents.	Aucune limite.	Aucune limite.	La réponse vise les auberges, hôtels, restaurants, buffets, débits de boissons.	310
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	311
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.				312
Non.	Non.		16	18		313
Non.	Non.		16	18	Aucune dérogation ne devrait être tolérée.	314
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	315
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	316
						317
						318
					La question doit être résolue suivant les cas d'espèce, toute mesure générale étant susceptible d'entraver le développement de l'industrie hôtelière.	319

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
1	2			5	6	7	8
					ans.	ans.	
320	Commission du travail de l'Isère.....				16	18	
321	Commission du travail des Landes.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	Exiger un certificat médical.
322	Commission du travail du Loir-et-Cher.....				16	18	
323	Commission du travail du Loiret.....				16	18	
324	Commission du travail du Lot.....				16	18	
325	Commission du travail du Lot-et-Garonne.....	Oui.	Oui.	Oui.	15	15	Exigences de la vie dans les familles.
326	Commission du travail de la Lozère.....	Oui.	Oui.	Non.	(Note).	(Note).	Moralité.
327	Commission du travail du Maine-et-Loire.....				16-13	18-13	Moralité.
328	Commission du travail de la Manche.....				16	18	
329	Commission du travail de la Marne.....				16	18	
330	Commission du travail de la Haute-Marne.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Hygiène et moralité.
331	Commission du travail de la Mayenne.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		D'ORDRE.
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		
Oui.	Oui.	Emploi sous la direction effective des parents.				320
Non.	Non.		Aucune limite.	Aucune limite.		321
			13			322
			Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : La réponse vise les auberges, restaurants, débits de boissons, buffets, maisons de jeux, salles de spectacles, cafés-concerts.	323
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	324
			Aucune limite.	Aucune limite.		325
Oui.	Oui.	Fêtes locales, foires, marchés.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : 16 ans et 18 ans pour les casinos, maisons de jeux, salles de spectacles et cafés-concerts. Aucune limite pour les autres catégories d'établissements.	326
					Colonnes 6 et 7 : 16 et 18 ans pour les cafés, débits de boissons, maisons de jeux, salles de spectacles, cafés-concerts. — 13 ans pour les auberges, hôtels, restaurants, buffets.	327
						328
						329
Oui.	Oui.	Emploi sous la direction effective des parents.			Colonnes 12 et 13 : Même âge minima que pour les autres professions.	330
Oui.	Oui.	Emploi sous la direction effective de leurs parents.	13	13		331

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
332	Commission du travail de la Meurthe-et-Moselle . . .				16	18	
333	<i>Meuse.</i> — Commission du travail de Verdun	Oui.	Oui.	Oui. Surtout à Verdun.	16	18	
334	<i>Morbihan.</i> — Commission du travail de Vannes	Non.	Non.		16	18	
335	Commission du travail de Lorient-Pontivy	Oui.	Oui.	Très fréquent.	16	18	
336	Commission du travail de la Nièvre				18	18	
337	<i>Nord.</i> — Commission du travail de Lille				18	21	Moralité.
338	Commission du travail d'avesnes	Oui.	Oui.	Assez fréquent.	16	18	
339	<i>Oise.</i> — Commission du travail de Compiègne				16	18	
340	Commission du travail de Beauvais				16	18-21	
341	Commission du travail de Clermont	Oui.	Oui.	Non.	15	18	
342	Commission du travail de Senlis				16	18	
343	<i>Orne.</i> — Commission du travail de Flers				16	18	
344	Commission du travail d'Alençon				16	18	

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons. 9	filles. 10		Garçons. 12	Filles. 13		
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance <i>directe et effective</i> de leurs parents.	13	13	Colonnes 12 et 13 : Âge fixé pour les établissements industriels.	332
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate et réelle de leurs ascendants.	13	13		333
Oui.	Oui.	Parents chefs d'établis- sement.	15	16		334
Oui.	Oui.	Parents tenanciers de l'éta- blissement.	15	15		335
					Ajouter à l'énumération du questionnaire les brasseries et établissements similaires.	336
						337
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.				338
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	339
Oui.	Oui.	Parents patrons de l'établis- sement.	13	16	Colonne 7 : 21 ans dans les hôtels.	340
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.	13	13		341
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	342
					Colonnes 6 et 7 : 16 et 18 ans lorsque les établissements logent en garni; en aucun cas dans les maisons de jeux, salles de spectacles et cafés-concerts.	343
						344

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		6	7	
1	2			5	ans.	ans.	8
345	Commission du travail des Basses-Pyrénées.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	16	
346	Commission du travail des Hautes-Pyrénées.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18	
347	Commission du travail de la Haute-Saône.....	Rarement.	Rarement.	16-18	18-20	
348	Commission du travail de la Saône-et-Loire.....	Non.	Non.	16	18	Moralité. — Hygiène.
349	Commission du travail de la Sarthe.....	Oui.	Oui.	Assez fréquent.	16	18	Contact dangereux.
350	Commission du travail de la Savoie.....	16	18
351	Commission du travail de la Haute-Savoie.....	Oui.	Oui.	Non.	(Note).	(Note).
352	Commission du travail de la Seine.....	Peu dans les établissements de 1 ^{er} ordre, oui dans les établissements de ca- tégories secondaire et surtout inférieure.		16-13	18	Moralité. — Surmenage phy- sique.
353	<i>Seine-Inférieure.</i> — Commission du travail de Rouen.....	16	18
354	Commission du travail du Havre.....	16	18
355	<i>Somme.</i> — Commission du travail d'Abbeville.....	16	18
356	Commission du travail d'Escarbotin.....	Oui.	Oui.	Oui.	16	18
357	Commission du travail d'Amiens.....	Oui.	Oui.	16	18

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS. 14	NUMÉ- ROS D'ORDRE. 15
garçons. 9	filles. 10		Garçons. 12	Filles. 13		
Non.	Non.	Aucune limite.	Aucune limite.		345
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance immédiate des parents.		346
.....	Colonnes 6 et 7 : 16 et 18 ans dans les hôtels, restaurants, auberges et buffets; 18 et 20 ans dans les cafés, débits de boissons, casinos, maisons de jeux.	347
Non.	Non.	Parents patrons de l'établissement.	13	13		348
Non.	Non.	16	18	Aucune exception.	349
.....	Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	350
.....	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonnes 6 et 7 : 16 et 18 ans dans les cafés, maisons de jeux, salles de spectacles et cafés-concerts. Aucune limite dans les autres catégories d'établissements	351
Oui.	Oui.	Emploi sous la direction ou surveillance effective des parents ou tuteurs, ceux-ci étant patrons.	Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 6 : 16 ans dans les casinos, maisons de jeux, salles de spectacles et cafés-concerts; 13 ans dans les auberges, hôtels restaurants, buffets, cafés, débits de boissons.	352
.....	Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	353
.....	Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	354
.....	Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	355
.....	Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	356
Non.	Non.	Aucune limite.	Aucune limite.		357

NUMÉ- ROS D'ORDRE.	NOM DE L'INSTITUTION ou DE L'ASSOCIATION.	EMPLOIE-T-ON DES ENFANTS de moins de 16 ans.		CET EMPLOI est-il FRÉQUENT ?	QUEL DEVRAIT ÊTRE L'ÂGE d'admission au travail pour les		MOTIFS DE L'AVIS et CONSÉQUENCES À PRÉVOIR.
		Garçons.	Filles.		garçons.	filles.	
		3	4		5	6	
358	Tarn. — Commission du travail de Lavaur.....				16	18	
359	Commission du travail d'Albi.....	Oui.	Oui.	Non.	16	18	Moralité. — Surmenage.
360	Commission du travail de Castres.....				16	18	
361	Commission du travail du Tarn-et-Garonne.....				16	18	
362	Commission du travail du Var.....	Oui.	Oui.	Oui.	18	18	
363	Commission du travail de la Vendée.....	Très peu.	Presque pas.		16	18	Inconvénients matériels et moraux. Interdiction après 10 h. du soir au maximum.
364	Commission du travail des Vosges.....	Très peu. (Comme chasseurs.)	Non.		16	18	
365	Yonne. — Commission du travail d'Auxerre.....				16	18	
366	Commission du travail de Sens.....				16	18	
367	Commission du travail de Belfort.....	Oui.	Oui.	Non.	18	20	Moralité. — Tuberculose.
368	Gard. — Commission du travail de Nîmes.....				16	18	
369	Commission du travail d'Alais.....				16-13	(Note).	

FAUT-IL PRÉVOIR DES DÉROGATIONS aux limites fixées colonnes 6 et 7 pour les		CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉROGATIONS.	ÂGE D'ADMISSION des ENFANTS OCCUPÉS sous la surveillance immédiate des parents.		OBSERVATIONS.	NUMÉ- ROS D'ORDRE.
garçons.	filles.		Garçons.	Filles.		
9	10	11	12	13	14	15
			ans.	ans.		
						358
Oui.	Oui.	Parents chefs d'établisse- ment.	12-13	12-13	Colonnes 12 et 13 : 12 ans avec le certificat d'études primaires.	359
Oui.	Oui.	Parents chefs d'établisse- ment.	12-13	12-13	Colonnes 12 et 13 : 12 ans avec le certificat d'études primaires.	360
Oui.	Oui.	Parents dirigeant ou exploi- tant directement l'établisse- ment.	Aucune limite.	Aucune limite.		361
Oui.	Oui.	Dans les villes de moins de 5,000 habitants.	13	13		362
Oui.	Oui.	Quinze fois par an. Fêtes nationale et locale.	15	16		363
Oui.	Oui.	Emploi sous la surveillance des parents.	14	14		364
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	365
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	366
Oui.	Oui.	Fêtes locales, banquets...	18	20	Même limite pour tous.	367
					Adopte le vœu déposé au Conseil supérieur du travail.	368
			Aucune limite.	Aucune limite.	Colonne 6 : 13 ans comme chasseurs. Col. 7 : en aucun cas dans les cafés.	369

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ALLEMAGNE.

Loi du 30 mars 1903 sur le travail des enfants dans les établissements industriels ⁽¹⁾.

ART. 7. Emploi dans l'exploitation d'auberges ou de débits de boissons.

Il est interdit d'occuper d'une façon générale dans les auberges et débits de boissons les enfants au-dessous de 12 ans et en particulier d'affecter les fillettes au service des clients. . .

SUISSE.

CANTON D'ARGOVIE.

Loi du 2 mars 1903 sur les auberges et la vente des boissons spiritueuses ⁽²⁾.

ART. 35. . . Les jeunes filles au-dessous de 18 ans accomplis et qui n'appartiennent pas à la famille de l'aubergiste ne doivent pas être employées comme sommelières.

CANTON DE SCHAFFOUSE.

Loi du 21 avril 1903 sur les auberges ⁽³⁾.

ART. 19. . . Les jeunes filles au-dessous de 18 ans qui n'appartiennent pas à la famille de l'hôtelier ne peuvent pas être affectées au service de la clientèle.

CANTON DE SAINT-GALL.

Loi du 25 mai 1905 sur l'exploitation d'auberges et la vente au détail de boissons ⁽⁴⁾.

ART. 39. . . Les jeunes filles de moins de 18 ans et ne faisant pas partie de la famille de l'aubergiste non

plus que n'importe quels enfants de moins de 15 ans ne doivent être affectés au service permanent de la clientèle.

CANTON DE THURGOVIE.

Loi du 12 mars 1906 sur les auberges ⁽⁵⁾.

ART. 36. Les filles au-dessous de 18 ans qui ne font pas partie de la famille du patron et tous les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent être employés à servir régulièrement les clients.

CANTON DE BÂLE.

Loi du 14 janvier 1909 modifiant l'article 29 de la loi des 19 décembre 1887 et 8 juin 1905 sur les auberges ⁽⁶⁾.

§ 29.

§ a) Les personnes du sexe masculin au-dessous de 16 ans ne peuvent être employées au service de la clientèle dans les auberges (restaurants, salles à manger, buffets, jardins-restaurants, jeux de quilles, etc.) que si

⁽¹⁾ Bulletin Office international du Travail, 1903, p. 2.

⁽²⁾ Bulletin Office international du Travail, 1903, p. 176.

⁽³⁾ Bulletin Office international du Travail, 1903, p. 418.

⁽⁴⁾ Bulletin Office international du Travail, 1905, p. 73.

⁽⁵⁾ Bulletin Office international du Travail, t. V, p. 647.

⁽⁶⁾ Bulletin Office international du Travail, t. VIII, p. 64.

elles appartiennent à la famille du patron ou font leur apprentissage chez ce dernier conformément à la loi sur l'apprentissage.

Les personnes du sexe féminin au-dessous de 18 ans ne peuvent être employées à ce même service que si elles appartiennent à la famille du patron.

CANTON D'APPENZELL.

Loi du 25 avril 1909 sur les auberges⁽¹⁾.

ART. 32. . . Les filles de moins de 18 ans ne faisant pas partie de la famille du patron et les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés à un service permanent. . .

CANTON DE LUCERNE.

Loi du 16 février 1910 sur les auberges et le commerce des boissons spiritueuses⁽²⁾.

§ 53. Il est interdit d'employer des personnes du sexe masculin âgées de moins de 16 ans au service des clients dans les auberges (salles de restaurant, salles à manger, buffets, jardins d'auberge, jeux de quilles, etc.) à moins qu'elles ne fassent partie de la famille de l'aubergiste ou qu'elles ne soient en apprentissage chez lui en vertu de la loi sur l'apprentissage.

Les personnes du sexe féminin de moins de 18 ans ne peuvent être employées aux dites occupations que si elles font partie de la famille de l'aubergiste.

ÉTATS-UNIS.

DÉBITS DE BOISSONS.

Aux États-Unis, dans la plupart des États de l'Union, il est interdit d'employer les femmes et les mineurs au service de la clientèle dans les bars et débits de boissons spiritueuses⁽³⁾. (Cette interdiction ne s'applique pas aux hôtels, restaurants, etc.)

Voir Lois Arizona, Acts de 1907, ch. 13, art. 1 (*Lab. Laws*, p. 143).

Connecticut, Statuts généraux, sect. 2682 (*Lab. Laws*, p. 234).

Alaska, Acts de 1898-1899, ch. 429, t. 2, art. 478 (*Lab. Laws*, p. 263).

Géorgie, Code pénal, sect. 445 (*Lab. Laws*, p. 294).

Hawai, Acts de 1907 (n° 119), sect. 30 (*Lab. Laws*, p. 307).

Idaho, Acts de 1907, p. 248, sect. 7 (*Lab. Laws*, p. 325).

Illinois, Statuts révisés, ch. 48, sect. 20 (*Lab. Laws*, p. 339).

Indiana, (15 ans), Statuts annotés, sect. 2243 (*Lab. Laws*, p. 381).

Maryland, Code de 1903, art. 56, sect. 97 (*Lab. Laws*, p. 545).

Massachusetts, Lois révisées, ch. 100, sect. 60 (18 ans) [*Lab. Laws*, p. 580].

Michigan, Acts de 1901 (n° 113), sect. 2 (*Lab. Laws*, p. 658).

New-Hampshire, Acts de 1903, sect. 17 (*Lab. Laws*, p. 838).

Pennsylvanie. Digest., p. 1015, sect. 10 (*Lab. Laws*, p. 1084).

Dakota du Sud, Codes révisés, sect. 2844 (*Lab. Laws*, p. 1239).

Texas, Acts de 1907, ch. 138, sect. 19 (*Lab. Laws*, p. 1297).

Vermont, Statuts publics 1906, sect. 130 (*Lab. Laws*, p. 1329).

Utah, Acts de 1911, ch. 106, sect. 23 (*Bulletin of Labor*, 1911) [*Lab. Laws*, p. 1355].

Wisconsin, Acts de 1911, sect. 1728 a 2 (*Bulletin of Labor*, 1911) [*Lab. Laws*, p. 1410].

(1) *Bulletin Office international du Travail*, t. IX, p. 184.

(2) *Bulletin Office international du Travail*, t. IX, p. 398.

(3) A l'exception des lois d'Utah et de Wisconsin, les autres figurent dans le *xxii^e Report of the Commissioner of Labor* (1907), *Labor Laws of the United States*. Washington, Imprimerie du Gouvernement (1908).

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT DE M. CRAISSAC, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE	1
EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE	1
Séance du lundi 20 janvier 1913	1
Séance du lundi 5 mai 1913	3
ENQUÊTE DE LA COMMISSION PERMANENTE	5
Questionnaire	5
Classement des réponses	6
Analyse des tableaux récapitulatifs	6
TABLEAU I. — Emploi des enfants de moins de 16 ans	11
TABLEAU II. — Quel devrait être l'âge d'admission pour les garçons?	12
TABLEAU III. — Quel devrait être l'âge d'admission pour les filles?	13
TABLEAU IV. — Faut-il prévoir des dérogations?	14
TABLEAU V. — Âge d'admission pour les garçons occupés sous la surveillance immédiate de leurs parents ..	15
TABLEAU VI. — Âge d'admission pour les filles occupées sous la surveillance immédiate de leurs parents ..	16
TABLEAU DÉTAILLÉ DES RÉPONSES FAITES PAR LES INSTITUTIONS ET LES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSULTÉES ..	18
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures	18
Bourses du travail	36
Syndicats professionnels de patrons	40
Syndicats professionnels d'employés	54
<i>Réponses parvenues au ministère après le 15 avril 1913.</i>	58
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures	58
Bourses du travail	62
Syndicats professionnels de patrons	62
Syndicats professionnels d'employés	64
Commissions départementales du travail	66
LÉGISLATION ÉTRANGÈRE	81
Allemagne	81
Suisse	81
États-Unis	82